

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CDD)**

RAPPORT N°2024-019/ALT/CDD

**DOSSIER N°097 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
CODE MINIER DU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par la députée
Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL, rapporteur.

Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 04 juillet de 15 heures 20 minutes à 23 heures 55 minutes, le mercredi 10 juillet de 15 heures 14 minutes au jeudi 11 juillet à 05 heures 22 minutes et le vendredi 12 juillet de 15 heures 35 minutes à 23 heures 57 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Yacouba Zabré GOUBA, Ministre de l'Energie, des mines et des carrières. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par les députés Wilfried Prosper BAKO et Pawindé Edouard SAVADOGO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Yacouba SAVADOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Yaya KARAMBIRI ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par les députés Abdoulaye SAWADOGO et Yentema Arnaud TINDANO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission, élargie aux rapporteurs des différentes commissions saisies pour avis, a d'abord tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi du 23 au 30 juin 2024 à Koudougou. Ensuite, elle a auditionné divers acteurs pouvant contribuer à une meilleure compréhension du projet de loi. Ainsi, la Commission a entendu ces acteurs selon le calendrier et les horaires suivants :

➤ **Mardi 02 juillet 2024**

- de 08 heures 05 minutes à 08 heures 45 minutes, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;

- de 08 heures 50 minutes à 11 heures 20 minutes, la Chambre des mines du Burkina (CMB) et la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ;
- de 11 heures 50 minutes à 14 heures 15 minutes, l'Alliance des fournisseurs burkinabè de biens et services miniers (ABSM), le Syndicat national des travailleurs des mines et de l'énergie (SYNATrame) et le Syndicat des exploitants miniers artisanaux du Burkina Faso (SYNEMAB) ;
- de 14 heures 25 minutes à 15 heures 10 minutes, l'Association des géologues du Burkina (AGB), le Club des ingénieurs miniers du Burkina (CIM-Burkina), la Coopérative nationale des artisans et exploitants de petites mines du Burkina (CONAMPEM) ;
- de 16 heures 05 minutes à 16 heures 50 minutes, l'Association des femmes du secteur minier du Burkina (AFEMIB) et l'Association des femmes orpailleurs du Burkina (AFOB) ;
- de 17 heures 40 minutes à 18 heures 23 minutes, la société minière KIAKA-Gold ;
- de 18 heures 28 minutes à 18 heures 38 minutes, la société minière ROX-Gold.

➤ **Mercredi 03 juillet 2024**

- de 08 heures 18 minutes à 09 heures 20 minutes, l'Organisation pour le renforcement des capacités de développement (ORCADE) ;
- de 09 heures 35 minutes à 10 heures 20 minutes, l'Union nationale des artisans miniers du Burkina (UNAM-B) et le Collectif des acteurs du secteur minier ;
- de 10 heures 50 minutes à 11 heures 22 minutes, la société minière ESSAKANE ;
- de 11 heures 28 minutes à 11 heures 45 minutes, la société minière BISSA-Gold ;
- de 11 heures 48 minutes à 12 heures 15 minutes, la société minière ENDEVOUR-Gold ;
- de 12 heures 20 minutes à 12 heures 50 minutes, la Société d'exploitation de phosphate du Burkina Faso ;
- de 14 heures 02 minutes à 14 heures 35 minutes, CIM Burkina-SA ;
- de 14 heures 40 minutes à 15 heures 10 minutes, CIMA-F-Burkina Faso ;
- de 15 heures 21 minutes à 15 heures 40 minutes, la Chambre des comptoirs d'or et des métaux précieux du Burkina Faso (CCOMP/BF) ;

- de 15 heures 40 minutes à 16 heures 05 minutes, la société minière RAKOULY Gold-SARL ;
- de 16 heures 07 minutes à 17 heures 30 minutes, la Fédération des associations des mines artisanales du Burkina (FAMAB) ;
- de 17 heures 35 minutes à 18 heures 04 minutes, BURKINA MINE ;
- de 18 heures 15 minutes à 19 heures 10 minutes, monsieur Adrien SOMDA, Consultant au Bureau d'études et de conseil fiscal (BECOFIS) ;
- de 19 heures 15 minutes à 19 heures 45 minutes, la Cour des comptes.

➤ **Lundi 08 juillet 2024**

- de 10 heures 45 minutes à 11 heures 55 minutes, la Faîtière unique des transporteurs routiers ;
- de 12 heures 04 minutes à 12 heures 56 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- de 13 heures 00 minute à 13 heures 40 minutes, le Groupement professionnel des pétroliers indépendants (GPPI) ;
- de 15 heures 38 minutes à 15 heures 52 minutes, le Conseil burkinabè des agences de gardiennage ;
- de 16 heures 00 minute à 17 heures 02 minutes, Naaba Baongo Elie OUEDRAOGO, ancien ministre des mines ;
- de 17 heures 10 minutes à 18 heures 40 minutes, monsieur Alfa Oumar DISSA, ancien ministre des mines.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative de la Commission de les associer au processus d'examen du projet de loi afin de prendre en compte leurs opinions ou préoccupations.

D'autres acteurs ont partagé leurs préoccupations sur le projet de loi qui sont relatives :

- aux délais d'exploitation des mines industrielles ;
- à la clause de stabilité ;
- aux textes de la Brigade anti-fraude de l'or (BNAF) qui sont très rigides ;
- à l'autorisation de deux permis sur le même terrain.

En définitive, tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont beaucoup éclairé la Commission sur les enjeux du projet de loi.

Toutefois, tous les acteurs invités n'ont pas pu honorer l'invitation de la Commission et d'autres ont contribué par écrit.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif, notamment la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ont eu pour objectif essentiel de maximiser les retombées positives de l'exploitation minière sur le développement socio-économique.

Ce code, bien qu'il accorde des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés, a permis de renforcer les mesures de protection de l'environnement minier et la contribution des mines au développement des communautés locales.

A la faveur de la montée des cours des métaux précieux, notamment ceux de l'or, l'affluence des investisseurs miniers reste accrue.

L'objectif global du projet de loi portant code minier du Burkina Faso est de disposer d'une législation ayant une approche holistique de l'activité minière et de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

En effet, le secteur minier au Burkina Faso est considéré comme l'un des secteurs les plus dynamiques et la volonté des autorités actuelles est que l'adoption de cette loi permette au Gouvernement de la Transition de disposer d'un instrument juridique solide et actualisé pour mieux encadrer le secteur minier et faire générer des recettes au profit de la population dans la durée d'une part, et de contribuer à la réalisation de deux missions principales assignées à la Transition d'autre part à travers les points suivants :

- le rétablissement et le renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire national ;
- l'apport d'une réponse urgente, efficace et efficiente à la crise sécuritaire et humanitaire ;

- la prise en compte du traitement des résidus miniers dans la législation ;
- la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

Pour atteindre ces objectifs et rendre plus opérationnelle la volonté des plus hautes autorités, il était nécessaire que certaines insuffisances du code minier en vigueur soient comblées et que les acquis soient renforcés à travers de nombreuses innovations.

I.2. Processus d'élaboration du rapport

La démarche adoptée pour la relecture du code minier s'est voulue inclusive et participative.

En effet, une équipe restreinte du département en charge des mines conduite par le Secrétaire général a élaboré un premier draft du code minier en relecture qui a été examiné et validé par les membres du cabinet ministériel.

Le projet de loi a ensuite été soumis à un atelier de concertation tenu le 31 mai 2023 au Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) entre les techniciens du Ministère en charge des mines et ceux des structures de l'Administration publique intervenant dans le secteur minier pour recueillir les amendements de ces derniers. Il s'agit notamment du Ministère en charge des finances, du Ministère en charge l'environnement, du Ministère en charge l'administration territoriale et du Ministère en charge du commerce.

Le projet de loi a enfin été validé le 02 juin 2023 lors d'un atelier national qui a réuni les représentants des Ministères en charge des mines, des finances, du commerce, de l'environnement, de l'administration territoriale.

Cet atelier de validation a également connu la participation des acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines et des carrières :

- la Chambre des mines du Burkina (CMB) ;
- l'Alliance des fournisseurs burkinabè de biens et services miniers (ABSM) ;
- l'Association des carrières du Burkina (ACAB) ;
- la Chambre des comptoirs du Burkina (CCB) ;
- l'Association des géologues du Burkina (AGB) ;
- l'Alliance pour une mine responsable (ARM) ;

- l'ONG Impact ;
- l'Organisation pour le renforcement des capacités de développement (ORCADE) ;
- l'Association des femmes du secteur minier du Burkina Faso (AFEMIB) ;
- l'Union nationale des artisans miniers du Burkina (UNAM-B) ;
- le Syndicat national des travailleurs des mines et de l'énergie (SYNATrame).

Après ces différentes étapes, le document a été envoyé au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres qui a tenu la pré-session du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) le vendredi 18 août 2023. Les amendements issus de cette pré-session ont été intégrés avant la tenue de la session proprement dite du COTEVAL les 16, 20 et 21 septembre 2023.

Après avoir reçu le rapport du COTEVAL avec des observations, les membres du cabinet du ministre en charge des mines se sont réunis le samedi 23 septembre 2023 pour une prise de ces observations en charge en fonction de la vision qui a conduit à la relecture du code minier en vigueur.

En outre, dans le souci de faire mieux connaître le contenu du document aux membres du Gouvernement, un Conseil de cabinet assorti d'instructions a été tenu le 07 décembre 2023 à la Primature sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Premier ministre.

Faisant suite aux instructions de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, j'ai conduit une séance de travail avec le Ministre chargé de la Justice à son cabinet le 13 décembre 2023 et les différents apports ont été intégralement pris en compte.

Par ailleurs, la commercialisation de l'or et des autres substances qui avait initialement été traitée dans un autre projet de loi spécifique est désormais intégrée dans le présent de code minier sur instruction de la hiérarchie.

L'élaboration de ce projet de loi a été faite conformément à la lettre n°2022-023/PM/SG/DGPJ/ba du 28 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier ministre relative au processus d'élaboration des textes normatifs.

I.3. Présentation du projet de loi

1. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant code minier du Burkina Faso comporte trois cent neuf (309) articles, répartis en dix (10) titres.

Le titre I est composé de 36 articles répartis en quatre (04) chapitres et est relatif aux dispositions générales.

Le titre II est relatif aux titres miniers et est composé de quatre-vingt-seize (96) articles répartis en quatre (04) chapitres.

Le titre III est consacré aux droits et obligations liés à l'exercice des activités minières. Il est composé de vingt-trois (23) articles répartis en cinq (05) chapitres.

Le titre IV qui traite des taxes et redevances minières comporte quatre (04) articles.

Le titre V est relatif à la fiscalité minière et est composé de vingt-cinq (25) articles répartis en cinq (05) chapitres.

Le titre VI qui traite des garanties financières et de la réglementation des changes comporte cinq (05) articles.

Le titre VII, consacré au suivi-contrôle des activités minières, est composé de quatorze (14) articles.

Le titre VIII, composé de trente (30) articles répartis en quatre (04) chapitres, traite de la répression des violations des dispositions relatives aux activités minières.

Le titre IX traite de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales et est composé de soixante onze (71) articles et comporte six (06) chapitres.

Le titre X, consacré aux dispositions transitoires et finales comporte cinq (05) articles.

2. Les innovations majeures du présent projet de loi

Ce projet de loi comporte de nombreuses innovations dont les principales sont :

- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres substances dans le Titre X ;

- la définition de l'actif minier (article 2) qui constitue une nouveauté, car ni notre code minier en vigueur, ni les codes communautaires n'ont donné une définition au terme « Actif minier » ;
- l'amodiation a été définie dans le projet de loi, car elle n'avait pas été définie dans le code minier en vigueur (article 2) ;
- la contribution des sociétés minières d'exploitation à la constitution de la réserve nationale d'or (article 3) ;
- l'obligation faite aux entreprises d'exploitation minière d'ouvrir leur capital social aux investisseurs burkinabè (article 9) ;
- la modification du Fonds minier de développement local en Fonds minier de développement qui sera affecté au financement des projets de développement endogène et des plans communaux de développement et, au financement du Fonds de soutien patriotique et au financement d'un Fonds minier de soutien à la sécurité nationale à créer par décret (article 27) ;
- le taux des redevances proportionnelles affecté à l'alimentation du Fonds minier de développement sera désormais déterminé par voie réglementaire (article 28) ;
- la convention minière est susceptible de négociation d'un projet minier à l'autre (article 35) ;
- le renforcement du pouvoir des agents pour le suivi et le contrôle des activités minières (article 192) : désormais, les agents assermentés de l'Administration des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- l'exclusion des personnes physiques de l'attribution des permis de recherche (article 52) : les permis de recherche seront attribués uniquement aux personnes morales ;
- la réduction de la durée de dispense accordée aux entreprises d'exploitation minière pour les travaux préparatoires pour la mise en exploitation du gisement (article 75) : cette dispense est accordée pour deux (02) ans non renouvelable ;
- l'exclusion des permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine du nantissement (article 71) : dans le code minier en vigueur, le permis d'exploitation est un droit réel immobilier susceptible de nantissement, ils seront désormais susceptibles d'hypothèque ;

- l'augmentation de la participation de droit de l'Etat au capital des sociétés d'exploitation pour l'octroi d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine (article 66) : la participation de droit de l'Etat passe de 10 à 15% conformément au code minier de l'UEMOA. Cette augmentation va accroître les recettes au profit du budget de l'Etat. Le droit pour l'Etat de souscrire d'au moins 30% pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire au capital des sociétés d'exploitation ;
- l'exclusion des élus nationaux et locaux d'avoir des titres miniers dans leurs circonscriptions administratives (article 42) ;
- la possibilité pour l'Etat de percevoir son dividende prioritaire en nature en fonction de la substance produite ou extraite (article 67) ;
- le recouvrement du dividende prioritaire par tout moyen (article 67) ;
- l'exigence de la notice d'impact environnemental et social en lieu et place de l'étude d'impact environnemental et social pour l'obtention du permis d'exploitation semi-mécanisée de substance de mine (article 78) ;
- la suppression des avantages fiscaux et douaniers accordés aux sociétés minières pendant la phase d'exploitation (articles 173, 174 et 176) : cette réduction, conforme au code minier communautaire, va permettre d'augmenter les retombées financières au profit du budget de l'Etat ;
- la possibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines dont la superficie de son site est couverte par le permis d'exploitation de grande ou de petite mine de se faire dédommagé par le nouvel exploitant ou d'être actionnaire de la société à hauteur d'au moins 10% (article 91) ;
- l'obligation faite au titulaire de grande ou de petite mine de transformer ou de valoriser au moins 50% de sa production sur le territoire national (article 70) ;
- la durée de validité d'un permis d'exploitation de grande mine passe de 20 à 10 ans (article 72) ;
- la durée de validité d'un permis d'exploitation de petite mine passe de 10 à 5 ans (article 73) ;

- l'augmentation des pénalités en cas de surproduction pour les titulaires des permis d'exploitation (article 214) : il est prévu 8 points si le dépassement est supérieur à 100% de la production prévisionnelle ;
- le renforcement de la sécurisation des activités minières et des sites miniers (article 148) : il est prévu que l'Etat assure la sécurisation des sites miniers et des activités minières à travers une structure nationale à créer ;
- la limitation du nombre de titres miniers par personne morale : l'article 13 prévoit la prise d'un acte réglementaire pour limiter le nombre de titres que peut détenir une personne morale ou physique ;
- l'obligation pour les titulaires des permis d'exploitation semi-mécanisée de vendre leurs produits sur le marché intérieur (article 80) ;
- la consécration du droit de préemption de l'Etat en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales (article 237) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres métaux précieux issus du traitement des résidus miniers (article 261) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or affiné au Burkina Faso (article 258) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales uniquement sur le territoire national par les titulaires des permis d'exploitation semi-mécanisée (article 249), les bénéficiaires d'autorisations artisanales (article 251) ;
- les comptoirs et les titulaires d'agrément (article 254) ;
- l'exercice de l'activité d'affinage de l'or est soumis à l'obtention préalable d'un agrément (article 263) ;
- la prise en compte de la commercialisation des substances de carrières et la répression des violations dans le projet de loi portant code minier (Titre IX) ;
- la fixation du moment de transaction avant qu'une décision judiciaire n'ait acquis l'autorité de la chose jugée (300) ;
- la compétence partagée entre les ministres chargés des mines et des finances dans l'exercice du droit de transiger (article 300) ;

- l'impossibilité pour les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées, d'investigations criminelles au plan national ou international en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de bénéficier d'agrément pour l'exercice des activités d'achat, de vente, de transformation, d'importation et d'exportation de l'or ou des autres substances minérales (article 306) ;
- l'institution et le renforcement des sanctions pénales et administratives contre les violations aux dispositions de la présente loi (chapitre 2 du titre VIII et chapitre 6 du titre IX).

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°001 : Quelles sont les raisons qui ont prévalu à la dissociation du projet de loi relatif au contenu local de celui portant code minier ?

Réponse : L'élaboration du projet de loi portant contenu local dans le secteur minier est un processus qui a débuté depuis 2021 avec l'adoption de la stratégie nationale du contenu local. L'élaboration du projet de loi sur le contenu local visait essentiellement à prendre en charge toutes les composantes du contenu local qui n'étaient pas suffisamment prises en compte dans le code minier en vigueur c'est-à-dire celui de l'année 2015.

En effet, les questions relatives à la transformation, au développement du capital humain, à la promotion de la recherche-développement, au transfert de technologie et de savoir-faire, à la promotion des investisseurs nationaux et à l'économie des substances minérales sont soulevées dans le champ d'application du code minier sans pour autant qu'elles soient traitées en profondeur. Cette situation explique la nécessité de l'élaboration d'un projet de loi portant réglementation du contenu local dans le secteur minier pour régir les questions qui relèvent du domaine de la loi.

Le processus a pu aboutir à l'adoption de l'avant-projet de loi en Conseil des ministres du 13 septembre 2023.

Le recours à une loi sur la réglementation du contenu local dans le secteur minier se justifie donc par la volonté de traiter le contenu local dans un texte spécifique et la nécessité de prendre des dispositions par voie législative pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale 2021-2025 du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso.

Dans la dynamique de la rénovation de nos textes à l'effet de les adosser à la vision du pays, il a été jugé nécessaire d'entreprendre également la relecture du code minier de 2015 et de la loi de 2017 sur la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses tout en gardant à l'esprit les acquis du texte sur le contenu local.

Question n°002 : Pourquoi les Ministères en charge de la Santé, de l'Education, de la Défense et de l'Action humanitaire n'ont pas été impliqués au processus d'élaboration du projet de loi alors qu'ils sont concernés par certains de ses aspects ?

Réponse : Bien que n'étant pas expressément mentionnés dans l'exposé des motifs pendant les travaux du COTEVAL, ces ministères ont été fortement impliqués dans le processus d'élaboration car ces ministères sectoriels ont eu l'occasion de reverser leurs observations lors du Conseil de cabinet élargi tenu le 07 décembre 2023 présidé par son Excellence le Premier ministre et lors de son adoption par le Conseil des ministres le 20 mars 2024.

L'ensemble des observations faites par tous les départements ministériels ont été minutieusement prises en compte avant la transmission du projet de loi au Ministère en charge des relations avec les institutions pour transmission à l'Assemblée législative de transition (ALT).

Du reste, le projet de loi portant code minier du Burkina Faso tel que déposé à l'ALT est un texte du Gouvernement et non celui d'un ministère sectoriel.

Question n°003 : Quelle différence y a-t-il entre l'exploration, la prospection et la recherche ?

Réponse : Comme définie au niveau du projet de loi portant code minier du Burkina Faso, la prospection est l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles. Par contre, la recherche est l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines. L'exploration est assimilée à la recherche.

Au niveau des articles 153 et 197 du présent projet de loi, le mot exploration utilisé peut être remplacé par « recherche » pour s'aligner sur les définitions données à l'article 2 du présent projet de code.

Question n°004 : Dans le cadre de la présente relecture du code minier, quelles

sont les dispositions prises par le Gouvernement pour la mise à jour du cadastre minier ?

Réponse : Dans le cadre de la relecture de la loi en vigueur, la question de la mise à jour du cadastre minier est prise en compte dans les textes d'application notamment au niveau du projet de décret portant gestion des titres miniers et autorisations. Il s'agit de la tenue à jour des registres, de la carte des titres miniers et autorisations et de la publication régulière de l'état des titres miniers.

Question n°005 : **Pourquoi dans les éléments de définition la qualité « Collecteur » est-elle restreinte aux seuls Burkinabè ?**

Réponse : La qualité de « collecteur » est reconnue à une catégorie d'artisans miniers. Or en l'espèce l'artisanat est réservé aux nationaux dans le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Question n°006 : **Le Gouvernement peut-il mieux expliquer la différence entre « une exploitation industrielle » et une « exploitation semi-mécanisée » ?**

Réponse : En sus des définitions mentionnées au niveau de l'article 2 du présent projet de loi, des différences existent entre exploitation industrielle et exploitation semi-mécanisée.

L'exploitation industrielle requiert des travaux poussés d'estimation des réserves suivant des normes données permettant de définir une ressource économiquement rentable qu'on appelle gisement. Par contre, pour les semi-mécanisées, des travaux sommaires d'évaluation des ressources sont seulement nécessaires pour entrer en exploitation. Cela ne nécessite pas forcément la prise en compte d'une norme d'évaluation donnée.

Les équipements utilisés constituent un élément de différenciation. En effet, la capacité de production est définie en fonction des types d'équipements utilisés. Pour les mines industrielles, des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés permettent l'exploitation de grandes quantités de minerai tandis que l'exploitation semi-mécanisée, quelques moyens semi-industriels permettent de faire une exploitation minière en tenant compte d'une limite de production qui sera précisée par voie réglementaire.

Question n°007 : **Quelle(s) différence(s) y a-t-il entre d'une part, le titre minier et le permis d'exploitation comme disposé à l'article 13 du projet de loi et d'autre part, entre un permis et une autorisation à l'article 37 du projet de loi ?**

Réponse : Il y a plusieurs types de titres miniers. Au sens du projet de loi, le permis d'exploitation est un titre minier.

Quant à la différence entre le permis et l'autorisation, il faut souligner que le permis diffère de l'autorisation de par l'importance des travaux qu'il requiert. Le permis confère plus de droits que l'autorisation.

Question n°008 : Pourquoi l'article 10 du projet de loi restreint-il l'exploitation semi-mécanisée aux seuls Burkinabè de naissance ? N'y a-t-il pas un risque que cette disposition n'induisse deux catégories de citoyen burkinabè ?

Réponse : Il s'agit d'instituer la préférence nationale dans la délivrance des permis d'exploitation semi-mécanisés aux seuls Burkinabè de naissance eu égard aux dérives constatées dans l'application des dispositions du code en vigueur.

Question n°009 : Le Gouvernement peut-il mieux préciser, à l'article 20 du projet de loi, la nature du dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées dans le cadre des activités minières ?

Réponse : Il s'agit de mettre en place un comité de suivi du respect des droits des communautés dans chaque zone minière pour prévenir et réparer les violations des droits des communautés, le cas échéant. C'est un mécanisme alternatif de règlement des différends.

Question n°010 : Quel sens revêt l'expression « niveau de vie suffisant » à l'article 21 du projet de loi ?

Réponse : La notion de « niveau de vie suffisant » est une expression utilisée par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme et renvoie au maintien ou à l'amélioration conséquente du niveau de vie des populations des zones impactées par les activités minières. Elle peut être remplacée par « niveau de vie décent ».

Question n°011 : Avec la présente relecture du code minier, que devient le Fonds minier de développement local ? Quelle est la part contributive, à date, de ce fonds au Fonds de soutien patriotique ?

Réponse : Le fonds minier de développement local devient le fonds minier de développement parce qu'il prend désormais un niveau de financement d'envergure nationale. En effet, il servira à financer des projets de développement endogène, des plans communaux de développement et le fonds de soutien patriotique.

A la date du premier semestre 2023, un montant de 21 819 666 673 de F CFA a été reversé au Fonds de soutien patriotique au titre de la part contributive du Fonds minier de développement local.

Question n°012 : **Quelle est la différence entre le Fonds de soutien patriotique et le Fonds minier de soutien à la sécurité nationale qui va être créé par décret ?**

Réponse : L'existence du Fonds de soutien à la sécurité nationale est une omission dans l'exposé des motifs car il avait été convenu de le supprimer et de maintenir uniquement le Fonds de soutien patriotique. Ce fonds ne figure pas dans le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Question n°013 : **Au regard de l'absence de financement des acteurs miniers nationaux et de la volonté politique actuelle de faire émerger ces acteurs dans le secteur minier, n'est-il pas possible de créer, dans le présent projet de loi, un Fonds d'investissement du secteur minier (FISM) ?**

Réponse : La problématique du financement des acteurs nationaux est réelle et concerne les investisseurs nationaux désireux d'intervenir dans les différents maillons de la chaîne de valeurs de l'industrie dont l'exploitation minière et la fourniture de biens et services.

Cependant, il n'a pas été envisagé la création d'un nouveau fonds au regard du nombre prévu actuellement dans le projet de loi portant code minier du Burkina Faso et dans le projet de loi sur le contenu local.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du contenu local, le département en charge des mines a commandité une étude de faisabilité de mise en place d'un fonds de garantie au profit des champions nationaux.

Par ailleurs, le projet de loi sur le contenu local a prévu la création d'un fonds au financement des activités relatives à la mise en œuvre du contenu local.

Question n°014 : **Au niveau de l'article 32, pourquoi le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, est alimenté par une partie des redevances forfaitaires des seuls bénéficiaires d'Autorisation d'exploitation artisanale (AEA) ?**

Réponse : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage de produits chimiques prohibés n'est pas alimenté seulement par des redevances forfaitaires des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale. En effet, l'article 96, alinéa 2 du présent projet de loi prévoit également une caution de réhabilitation des sites d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation.

Question n°015 : **Quelles sont les conditions de renouvellement ou non d'une convention minière ?**

Réponse : Le renouvellement de la convention minière suit le renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est adossé à celui du permis. En

d'autres termes si les conditions de renouvellement du permis sont remplies, celles de la convention minière le sont également. A chaque renouvellement, le titulaire du permis d'exploitation industrielle doit introduire une nouvelle convention minière.

Elle peut être renouvelée par périodes de cinq (05) ans.

Question n°016 : Le Gouvernement peut-il mieux renseigner la Représentation nationale sur le contenu du cahier des charges dont il est question à l'article 38 du projet de loi ?

Réponse : Les cahiers de charges précisent les droits et les obligations de l'Administration et des titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation industrielle de substances de carrières, de permis d'exploitation semi-mécanisée et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale ainsi que les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Question n°017 : Quelle est la signification de l'expression « sous réserve des droits antérieurs » évoquée à l'article 52, alinéa 1 du projet de loi ?

Réponse : L'expression « *sous réserve des droits antérieurs* » évoquée à l'article 52, alinéa 1 du projet de loi signifie que le permis de recherche est attribué dans le respect des droits des personnes physiques ou morales qui occupaient auparavant la superficie objet du permis de recherche.

Question n°018 : Quelle explication le Gouvernement peut-il donner du choix des délais de 90 jours à observer par l'acquéreur d'un actif minier pour déposer la demande de permis de recherche ?

Réponse : La cession de l'actif minier est une promesse d'octroi du permis de recherche concerné. Le délai de 90 jours vise à permettre à l'acquéreur de réunir les conditions de cession notamment le paiement du prix de cession d'une part et la compilation des informations et des données minières nécessaires à la constitution du dossier de demande du titre minier conformément à la réglementation d'autre part.

Le non-respect de ce délai peut entraîner la rupture du contrat de cession.

Question n°019 : Au niveau de l'article 54 du projet de loi, peut-on envisager une limite de profondeur à observer par le titulaire d'un permis de recherche ?

Réponse : En phase de recherche, il n'y a pas de travaux d'exploitation. Il n'y a que des travaux de sondages miniers qui peuvent suivre la profondeur du gisement recherché. Par conséquent, il n'y a pas de pertinence à limiter la profondeur tant que techniquement il est possible de poursuivre le forage.

Question n°020 : Le Gouvernement peut-il mieux expliquer à la Représentation

nationale les dispositions de l'article 55 du projet de loi, notamment en rassurant sur son application sans difficultés entre les éventuels détenteurs de permis de recherche et de permis d'exploitation ainsi que la prise en compte de l'intérêt des communautés locales ?

Réponse : Les dispositions de l'article 55 portent sur les possibilités de superpositions des titres miniers. Il n'y a pas de difficultés quant à son application du moment où ce sont des substances de nature différente (mines/carrières). Il s'agit donc de l'octroi d'un permis d'exploitation de substances de carrières sur une partie du périmètre d'un permis de recherche valide avec l'accord du détenteur du permis de recherche.

Mais en cas de refus de ce dernier et face à une nécessité d'utilité publique (bitumage ou construction d'un édifice public par exemple), l'Administration des mines se réserve le droit d'accorder le permis d'exploitation de substances de carrières sur le périmètre du permis de recherche. Une notification sera faite au détenteur du permis de recherche. Les droits des communautés seront également pris en compte à travers les évaluations environnementales assorties de l'arrêté de faisabilité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Question n°021 : **A la lecture des dispositions de l'article 55 du projet de loi, est-il possible qu'un permis de recherche soit octroyé sur un périmètre déjà couvert par un permis d'exploitation de substances de carrières ? Si oui, pourquoi cette situation n'est-elle pas prévue et traitée dans le projet de loi ?**

Réponse : Les dispositions de l'article 55 portent sur les possibilités de superpositions des titres miniers. Son application est possible du moment que ce sont des substances de nature différente (mines/carrières). Il s'agit donc de l'octroi d'un permis d'exploitation de substances de carrières sur une partie du périmètre d'un permis de recherche valide avec l'accord du détenteur du permis de recherche.

Mais en cas de refus de ce dernier et face à une nécessité d'utilité publique (bitumage ou construction d'un édifice public, etc.), l'Administration des mines se réserve le droit d'accorder le permis d'exploitation de substances de carrières sur le périmètre du permis de recherche. Une notification sera faite au détenteur du permis de recherche.

L'inverse n'est possible que si le détenteur du permis d'exploitation industrielle de substances de carrières formule un accord écrit sur le chevauchement sollicité. Cette situation est prise en compte dans le projet de décret portant gestion des titres miniers et autorisations.

Question n°022 : **Quel dispositif le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour rendre effectives les dispositions de l'article 65 du projet de loi ?**

Réponse : Les dispositions de l'article 65 portent sur la découverte et l'exploitation des substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué. Le dispositif est déjà mis en place pour contrôler la qualité de la production minière faite par les sociétés minières. Cela se traduit par un prélèvement des échantillons d'or et une analyse systématique de la qualité par le service géologique national. Cela se fait depuis quelques mois à travers les missions de coulée faites par le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB).

En sus, l'installation d'une raffinerie nationale obligeant les sociétés minières à affiner une partie de leur production au Burkina Faso pourra permettre de manière pratique de savoir les autres substances précieuses associées à l'or afin d'y imposer une taxation conforme au projet de loi.

Question n°023 : **Comment doit-on comprendre exactement l'alinéa 3 de l'article 66 du projet de loi notamment avec l'utilisation de « et/ou » ? Le minimum des 30%, qui y est consacré, constitue-t-il une faculté ou une obligation pour l'Etat ?**

Réponse : Il s'agit d'une faculté accordée à l'Etat de prendre, en plus de ses 15% de participation à titre gratuit au capital de la société minière, individuellement ou concurremment avec les investisseurs nationaux, au moins 30% du capital de la société minière.

La prise de participation de l'Etat ou des investisseurs peut se faire lors de la constitution de la société minière ou à l'occasion de l'ouverture du capital de celle-ci à l'Etat ou aux investisseurs nationaux.

Le terme « et/ou » renvoie à l'idée que les 30% au moins peuvent être acquis individuellement par l'Etat, individuellement par un investisseur national ou concurremment par l'Etat et les investisseurs nationaux.

Question n°024 : **Pourquoi à l'article 71 du projet de loi, il est conféré au permis d'exploitation industrielle (bien meuble par nature) un caractère de droit réel immobilier susceptible d'hypothèque ? Peut-on en préciser l'intérêt dans la présente relecture ?**

Réponse : Il s'agit de se conformer à la réglementation communautaire de l'UEMOA et aux bonnes pratiques. En effet, beaucoup de législations consacrent l'hypothèque comme sûreté en ce qui concerne la garantie du permis d'exploitation industrielle. Cela est aussi lié à l'importance accordée au permis d'exploitation industrielle par l'Etat.

Question n°025 : **A l'article 78 alinéa 3, pourquoi consacre-t-on la notice d'impact environnemental et social au lieu de l'étude d'impact environnemental et social pour les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée ?**

Réponse : Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exploitation minière illégale et de promotion de l'exploitation minière semi-mécanisée par les nationaux, le Gouvernement a opté d'instituer l'exigence d'une Notice d'impact environnemental et social (NIES) en lieu et place de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) pour l'obtention d'un permis d'exploitation semi-mécanisée. Il s'agit d'une simplification des procédures permettant d'accompagner l'initiative privée nationale.

En rappel, la NIES est une version simplifiée de l'EIES et répond aux mêmes préoccupations environnementales et sociales que celle-ci.

Question n°026 : Pourquoi la superficie maximale pour le permis d'exploitation semi-mécanisée est fixée à un kilomètre carré à l'article 82 du projet de loi ?

Réponse : La semi-mécanisée est une exploitation à petite échelle. La superficie de 1 km², soit 100 ha est largement suffisante pour entreprendre les travaux d'exploitation incluant toutes les infrastructures nécessaires (la zone d'extraction, la zone de traitement, la base vie, etc.). La superficie n'a pas changé par rapport au code en vigueur.

Question n°027 : Le Gouvernement peut-il préciser la nature de l'entente avec les exploitants agricoles telle que mentionnée à l'article 85 du projet de loi ?

Réponse : Il s'agit d'un accord libre des parties et l'entente peut se matérialiser par une négociation libre entre l'exploitant agricole et l'exploitant minier qui peut aboutir à un protocole d'accord fixant les modalités de compensation.

Question n°028 : A l'article 91, alinéa 2 du projet de loi, le Gouvernement peut-il préciser les modalités d'indemnisation ?

Réponse : Les modalités d'indemnisation se font conformément aux textes actuellement en vigueur notamment les dispositions prévues par la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées pour les aménagements des projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso et ses textes d'application.

Question n°029 : Pourquoi l'interdiction du travail des enfants n'est-elle pas expressément consacrée au niveau de l'exploitation semi-mécanisée ?

Réponse : L'interdiction du travail des enfants est prise en compte dans les textes d'application du projet de loi portant code minier du Burkina Faso, notamment au niveau du cahier des charges prévu à l'article 38 du présent projet de loi.

Question n°030 : A l'article 107, alinéa 4, pour quelles raisons le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières doit-il disposer de ces produits uniquement sur le marché intérieur ?

Réponse : L'exploitation visée à l'alinéa 4 de l'article 107 est l'exploitation artisanale de substances de carrières. En principe, les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de carrières ne disposent pas de capacités de production à même de leur permettre d'exporter d'une part et il s'agit aussi de la volonté de protéger les substances de carrières en vue de mettre en place le dispositif nécessaire de transformation pour une meilleure valorisation desdites substances d'autre part.

Question n°031 : **A la lecture de l'article 119, alinéa 4, doit-on comprendre que le refus de renouvellement du titre minier emporte la libération immédiate du site ?**

Réponse : En cas de refus du renouvellement, les terrains couverts par le titre minier sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de l'acte du refus. Toutefois, les taxes et redevances et autres obligations liées à ce titre restent dues.

Question n°032 : **Y a-t-il un délai prévu pour l'exercice, par l'Etat, de son droit de préemption à l'article 120, alinéa 5 du projet de loi ?**

Réponse : Par essence, le droit de préemption de l'Etat s'exerce en fonction des nécessités ou de ses besoins. Par conséquent, il ne peut être enfermé dans un délai.

Question n°033 : **Le Gouvernement peut-il expliquer les modalités pratiques par lesquelles les ayants droit d'un bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, décédé ou en état d'incapacité, peuvent porter l'information au Ministre en charge des mines comme le dispose l'article 122, alinéa 1 du projet de loi ?**

Réponse : En cas de décès ou d'incapacité d'un bénéficiaire d'autorisation d'exploitation, ses ayants droits en informent l'Administration par tout moyen.

Question n°034 : **Le Gouvernement peut-il mieux expliquer le 2^e tiret de l'article 133 du projet de loi, notamment l'expression « consentement des communautés » ? Comment ce consentement est-il concrètement obtenu ?**

Réponse : Les activités minières sont interdites à l'intérieur des zones de protection dites zones à accès restreint surtout les lieux considérés sacrés par les communautés. Par conséquent, il est exigé l'accord préalable de ces dernières. Ce consentement s'obtient par des concertations, la réalisation des sacrifices, s'il y a lieu, ou le dédommagement. Un protocole d'accord peut aussi être signé pour matérialiser le consentement comme une licence sociale d'opérer.

Question n°035 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que l'occupation des terrains pour les activités minières au sens de l'article 137 du présent projet de loi va préserver l'environnement notamment les ressources en eau pour l'utilisation des populations ?

Réponse : L'utilisation des ressources naturelles (bois, chutes d'eau, les eaux de surface et souterraine) est encadrée par un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) réalisée après une évaluation environnementale, demandées avant toute exploitation minière. Les différentes entités intervenant dans la protection et la préservation de l'environnement, notamment les ressources en eau s'assureront de l'exploitation de ces ressources conformément au PGES.

Question n°036 : A la lumière des dispositions de l'article 142 du projet de loi, n'est-il pas possible d'envisager la relecture de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso pour prendre en compte les spécificités des exploitations minières ?

Réponse : Au regard de la pertinence de cette question, le Gouvernement jugera de l'opportunité de soumettre à l'appréciation de la Représentation nationale un projet de ladite loi pour prendre en compte les spécificités des exploitations minières.

Question n°037 : Ne pensez-vous pas que les dispositions de l'article 156 du projet de loi soient contraires à l'article 101 de la Constitution qui renvoie à la loi pour fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ?

Réponse : Les dispositions de l'article 156 du projet de loi seraient contraires à l'article 101 de la Constitution si effectivement les taxes et redevances minières prévues à cet article relevaient de la fiscalité. En effet, les taxes et redevances minières prévues à cet article relèvent de la parafiscalité qui est du domaine du règlement.

Par ailleurs, pour des questions stratégiques et au regard du caractère dynamique du secteur des mines, il est de l'intérêt de l'Etat que ces taxes et redevances soient fixées par voie réglementaire pour une adaptation rapide.

C'est dans cet esprit que le code minier en vigueur dispose en son article 143 que : « Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficielle et une redevance proportionnelle dont le montant, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire. »

L'article 156 du projet de code minier est une reprise de l'article 143 du code minier en vigueur.

Question n°038 : **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale quant à la bonne application, par les services des douanes et du fisc, des dispositions des Chapitres 1 et 2 du projet de loi relatif aux avantages fiscaux et douaniers ?**

Réponse : Le ministère de tutelle des services douaniers et le fisc (MEFP) a été associé à la relecture du projet de loi. Toutes les dispositions seront prises par le Gouvernement pour une application effective desdits chapitres 1 et 2.

Question n°039 : **Pourquoi la déclaration prévue à l'article 183 du projet de loi doit être semestrielle ?**

Réponse : La déclaration semestrielle obéit aux exigences de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) à laquelle le Burkina Faso a souscrit. Elle participe du renforcement de la transparence dans les industries extractives.

Question n°040 : **Quels sont les arguments qui justifient l'institution, à l'article 187 du projet de loi, d'une obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites par le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substance minérale ?**

Réponse : Cette obligation est conforme aux dispositions du règlement n°09/2010/CM/UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui oblige les opérateurs économiques au rapatriement du produit des recettes d'exportation.

En effet, ce règlement prévoit en son article 11 que *« les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliaire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement ».*

Cette obligation est reprise par la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso dont l'article 16 du chapitre consacré à *« la réglementation des relations financières extérieures »*, dispose que *« Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine en vigueur ».*

La violation de ces dispositions expose les auteurs aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 17 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016.

Par ailleurs, le rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites par le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances minérales participe aussi à la constitution des devises au niveau de l'espace communautaire.

Question n°041 : Pourquoi, dans le présent projet de loi, le Gouvernement n'a-t-il pas prévu des avantages fiscaux et douaniers au profit des exploitants miniers semi-mécanisés et artisanaux ?

Réponse : Il s'est agi dans cette relecture du code minier de ne pas accorder d'avantages fiscaux et douaniers en phase d'exploitation. Pour le cas exceptionnel des semi-mécanisées et de l'exploitation artisanale en phase de travaux préparatoires, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de donner des avantages fiscaux et douaniers au regard du faible niveau d'investissements comparativement aux détenteurs de permis d'exploitation pour les deux types et du manque de travaux préparatoires au niveau de l'exploitation artisanale.

Question n°042 : L'article 190, alinéa 2 du projet de loi, dispose que les structures spécifiques de suivi contrôle de l'application du code minier sont soumises à des normes internationales. Le Gouvernement peut-il apporter les précisions sur ces normes et rassurer la Représentation nationale quant aux conditions de leur application dans notre pays ?

Réponse : Les sociétés minières, pour l'exploitation des mines sont soumises à des normes nationales et internationales. Une norme internationale est une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public. Pour le suivi contrôle des activités minières, les agents utilisent aussi bien des normes nationales qu'internationales. L'utilisation de normes est essentielle pour maximiser l'efficacité et l'efficience de l'intervention des structures publiques à travers notamment le renforcement de leur dispositif de contrôle interne. La norme peut être un principe, un règlement ou un critère auquel se réfère tout jugement. La norme ITIE en est un exemple.

Question n°043 : A l'article 245 du projet de loi, le Gouvernement peut-il préciser la nature de l'organisme public qui est habilité à assurer le contrôle minier ?

Réponse : Les dispositions de l'article 245 du projet de loi renvoient aux attributions du BUMIGEB. Cette formulation répond à un souci de légistique formelle qui vise à éviter la mention de la dénomination des structures dans un texte de loi pour le soustraire aux aléas des changements de dénomination.

Question n°044 : Pourquoi est-il retenu à l'article 246 du projet de loi, que l'or et les autres substances précieuses issus de l'exploitation industrielle soient vendus à l'Etat et à l'organisme public sachant qu'il s'agit de deux entités publiques ?

Réponse : Il s'agit ici de distinguer la commercialisation de l'or qui relève des attributions de la Société nationale des substances précieuses (SONASP) de la constitution de la réserve nationale d'or qui relève des prérogatives de l'Etat.

Question n°045 : Quelles sont les modalités de cotation et de paraphe des registres numériques ?

Réponse : Cette innovation répond à la politique de dématérialisation des procédures portée par le Gouvernement. Les modalités de cotation et de paraphe des registres numériques seront définies par voie réglementaire.

Question n°046 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale qu'après l'adoption du projet de loi, l'application des dispositions de l'article 251, alinéa 2 ne va pas porter un préjudice à nos industries nationales notamment de cimenterie si un pays venait à appliquer la réciprocité ?

Réponse : Le Gouvernement tient à rassurer la Représentation nationale que l'alinéa 2 de l'article 251 traite spécifiquement de la commercialisation de la production artisanale des substances de carrières. A cet effet, l'application de cet article ne s'aurait, en aucun cas, porter préjudice à nos industries nationales de cimenterie, car approvisionner spécifiquement par les carrières d'exploitation industrielle de calcaires dolomitiques (dolomies).

Question n°047 : Le Gouvernement peut-il présenter à la Représentation nationale les différentes catégories d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or ? Pourquoi la Fédération nationale des artisans du secteur minier n'a pas été associée à l'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Plusieurs acteurs interviennent dans la chaîne de l'exploitation de l'or en fonction de son caractère légal ou illégal. Les catégories d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exploitation artisanale de l'or connus de l'Administration des mines sont les catégories suivantes d'artisans miniers : les artisans miniers exploitants, les artisans miniers fournisseurs de services, les artisans miniers intermédiaires, les artisans miniers collecteurs. Quant aux catégories d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exploitation semi-mécanisée de l'or, il s'agit de l'exploitant, l'ingénieur, le métallurgiste et des géologues.

Question n°048 : Pourquoi l'article 253 du projet de loi restreint la délivrance de l'agrément aux seules personnes morales pour l'achat et la vente de l'or et des autres substances minérales d'exploitation semi-mécanisée et artisanale ?

Réponse : Cette restriction vise la promotion de la formalisation qui permet la traçabilité de l'activité des intervenants dans le secteur dans un contexte de fraude de grande ampleur pratiquée par certaines personnes physiques qui ne déclarent pas toujours leurs activités à l'Administration fiscale et des mines. En effet, les statistiques indiquent que des tonnes d'or issues de l'orpaillage pratiqué par les personnes physiques font l'objet de fraude chaque année.

Question n°049 : Quel sens le Gouvernement donne-t-il à l'expression « transformation de l'or ou valorisation à 50% de la production minière » ? Quels sont les mécanismes que le Gouvernement compte mettre en place pour favoriser cette transformation ?

Réponse : La « transformation » renvoie à l'ensemble des procédés industriels mis en place en vue de transformer des matières premières ou des produits intermédiaires, en produits semi-finis ou finis (exemple : fabrication de bijoux ou autres objets).

La valorisation correspond à l'ensemble des procédés chimiques portant sur l'enrichissement du minerai ou l'usage des procédés industriels de traitement de minerai, ou de métal brut ou dans un concentré permettant d'obtenir des lingots bruts ou des anodes ou cathodes de métal sous forme de produits semi-finis utilisables dans la transformation industrielle des produits miniers (exemple : affinage de l'or).

S'agissant des sociétés minières industrielles, cette disposition concerne le raffinage de l'or sur le territoire national au moins au taux prévu.

A cet effet, le Gouvernement s'est engagé dans la création d'une raffinerie d'or avec une capacité de production acceptable.

Question n°050 : Pourquoi les comptoirs d'achat et de vente d'or ne sont pas pris en compte dans la vente de l'or issu des résidus miniers à l'article 260 du projet de loi ?

Réponse : L'agrément octroyé pour la vente et l'achat de l'or s'applique aux productions artisanales d'or. Le traitement des résidus miniers qui est bien différent du traitement des haldes et terrils est généralement semi-industriel à industriel ; ce qui fait que les comptoirs ne sont pas habilités à commercialiser de l'or issu de l'exploitation des résidus miniers exception faite du comptoir national.

Question n°051 : Pourquoi instituer, à l'article 263 du projet de loi, un agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage de l'or sachant que les opérateurs de l'affinage sont déjà soumis à un autre agrément ? Pourquoi le défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage n'est pas assorti d'amende à l'article 266 du projet de loi ?

Réponse : L'agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage est octroyé aux opérateurs désirant mettre en place des raffineries au Burkina Faso. Il ne saurait être soumis à un autre agrément, car l'agrément d'affinage offre la faculté de vente, d'achat et de commercialisation de l'or issu de l'affinage.

Au niveau de l'article 266 du présent projet de loi, l'amende s'applique à tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale, tout titulaire de permis d'exploitation semi-mécanisée ou industrielle, tout comptoir, tout titulaire d'agrément de traitement de résidus miniers et toute raffinerie qui ne renseigne pas de manière chronologique ses registres d'achat, de vente, d'exportation ou dont les registres contiennent des ratures, des blancs ou des surcharges. L'activité d'affinage étant faite par les raffineries, le détenteur d'agrément pour l'affinage est pris en compte au niveau de l'article 266 du présent projet de loi.

Question n°052 : Comment doit-on comprendre la notion de bénéficiaire telle que mentionnée à l'article 276 du projet de loi qui semble trop extensible ?

Réponse : Certes, la notion de bénéficiaire mentionnée à l'article 276 renvoie à l'idée de « bénéficiaire effectif » de flux financier illicite tel que défini dans la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. La précision de « bénéficiaire effectif » peut être faite dans le projet de code minier pour éviter toute équivoque.

Question n°053 : Comment peut-on vérifier la qualité d'officier de police judiciaire telle que mentionnée à l'article 280 du projet de loi ?

Réponse : La qualité d'officier de police judiciaire est conférée par la loi en l'occurrence l'article 280 du projet de code minier. Dans la pratique, l'Officier de police judiciaire décline sa qualité à la personne mise en cause par tout moyen y compris par une carte professionnelle.

Question n°054 : A l'article 294 du projet de loi, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale sur les risques éventuels que les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude n'utilisent abusivement les armes de poing dont ils seront dotés dans l'exercice de leurs fonctions ?

Réponse : Comme précisé à l'article 294 du présent projet de loi, l'usage des armes par les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude est encadré et lié à des situations :

- en cas de légitime défense ;
- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées sur eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt ;
- lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

En dehors de ces situations toute utilisation abusive des armes de poing par eux est punissable conformément aux textes en vigueur.

Question n°055 : Le Gouvernement ne pense-t-il pas que le taux de 25%, prévu à l'article 303 du projet de loi, soit très élevé ?

Réponse : L'article 303 est relatif à la gestion du produit de la vente de l'or et des autres substances minérales, des objets et numéraires abandonnés ou confisqués dans le cadre de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

Cet article prévoit que :

« La part attribuée au Trésor public dans le produit de la vente de l'or et des autres substances minérales, des objets et numéraires abandonnés ou confisqués, est de 75 % du produit net.

Les conditions de répartition des 25 % restants sont déterminées par voie réglementaire ».

Comme indiqué, les conditions de répartition, mais aussi la destination des 25% restants doivent être précisées. Il n'est pas à exclure, qu'en fonction des besoins et des nécessités, que le Gouvernement décide du reversement, au Trésor public, de tout ou partie de ces 25% restants.

Question n°056 : A l'article 303 du projet de loi, ne peut-on pas envisager une réduction de l'amende afin de permettre à l'opérateur de continuer à exercer son activité ?

Réponse : L'article 303 du projet de loi ne traite pas du niveau des amendes mais plutôt de la répartition du produit de la vente de l'or et des autres substances minérales et des objets et numéraires abandonnés ou confisqués.

Néanmoins, la préoccupation visant à permettre à l'opérateur (à qui une amende est infligée) de continuer à exercer son activité est prise en compte dans l'institution de la possibilité du recours à la voie transactionnelle pour le règlement de toute affaire de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

La procédure transactionnelle permet à l'Administration des mines et au contrevenant de parvenir à un accord qui préserve les intérêts de chaque partie.

Question n°057 : Est-ce que le dispositif de surveillance et de contrôle mis en place, dans le cadre du présent projet de loi, permet de prendre suffisamment en compte les risques de dissimulation de la poudre d'or avant la coulée ?

Réponse : Le suivi de la coulée en quantité se fait à partir de nos points focaux chargés de compiler les procès-verbaux des agents envoyés dans les différentes mines.

Ces agents assistent à tout le processus de traitement et récupération des lingots d'or : lavage des cathodes, récupération des boues cathodiques, coulées des lingots d'or et pesées des scories.

Environ 2 à 3 grammes sur chaque lingot sont prélevés en 3 exemplaires, un échantillon est analysé par le laboratoire de la mine, un duplicata par le BUMIGEB et un autre échantillon est gardé comme témoin.

Les échantillons prélevés sont scellés dans des coffrets et transférés au BUMIGEB avec des procès-verbaux de transmission. Une fois au laboratoire du BUMIGEB, les scellés sont vérifiés et les échantillons sont stockés dans un coffre-fort. Ensuite, les échantillons sont analysés au fur et à mesure par la méthode gravimétrique.

Question n°058 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que toutes les dispositions sont prises pour permettre à l'Etat de faire face aux nouvelles conséquences relatives à la reconstitution des sociétés minières dans le délai des 6 mois tel que prescrit à l'article 305 du projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale que les dispositions sont prises pour l'application de ce texte dans un délai de six (06) mois s'il est adopté par l'ALT en ce sens que le processus a longuement été mûri par tous les acteurs.

En effet, l'essentiel des décrets d'application du texte a été rédigé et il ne reste qu'à les finaliser et les soumettre à l'adoption du Conseil des ministres.

Aussi, il faut ajouter que l'application de cette loi ne nécessitera pas des conditions ou charges particulières au Gouvernement.

Question n°059 : Y a-t-il une innovation majeure en matière de commercialisation de l'or dans le présent projet de loi ? Si non, faut-il comprendre qu'il n'existait pas une commercialisation auparavant ?

Réponse : Plusieurs innovations majeures en matière de commercialisation de l'or ont été introduites dans le projet de code minier. Il s'agit notamment de :

- la consécration du droit de préemption de l'Etat en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales (article 237) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres métaux précieux issus du traitement des résidus miniers (article 260) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or affiné au Burkina Faso (article 261) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales uniquement sur le territoire national par les titulaires des permis d'exploitation semi-mécanisée (article 249), les bénéficiaires d'autorisations artisanales (article 251), les comptoirs et les titulaires d'agréments (article 254) ;
- l'exercice des activités de fonte ou d'affinage de l'or qui est soumis à l'obtention préalable d'un agrément (article 323) ;
- la prise en compte de la commercialisation des substances de carrières et la répression des violations dans le projet de loi portant code minier (Titre IX).

Question n°060 : N'est-il pas plus judicieux d'insérer souvent les renvois dans la loi afin d'éviter un maximum de renvois aux textes réglementaires ?

Réponse : Le caractère dynamique du secteur minier nécessite que la réglementation de certains aspects soit renvoyée à la prise d'actes réglementaires au sens de l'article 108 de la Constitution. Cela permet d'alléger les procédures de relecture de certains textes en cas de nécessité. Dans les dispositions du projet de loi, le Gouvernement a veillé scrupuleusement au respect du domaine de la loi.

Question n°061 : **Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour assainir la gestion des comptoirs sur les sites miniers afin de juguler les difficultés de collaboration avec les exploitants artisanaux ?**

Réponse : A la fin de l'année 2023, une soixantaine de comptoirs formels d'achat ont été recensés au Burkina Faso. Mais il est à noter effectivement que des difficultés sont généralement mentionnées par les détenteurs de comptoirs, notamment dans l'approvisionnement en or. Cette difficulté est en lien avec l'existence de détenteurs de cartes d'artisan minier qui entrent en concurrence avec les comptoirs dans la vente de l'or et des autres substances précieuses. Les textes d'application du présent projet de loi devront permettre de résoudre ce problème.

Question n°062 : **Existe-t-il une liste spécifique et officielle des substances minérales ou de ressources naturelles dans le cadre de l'exploitation minière au Burkina Faso ?**

Réponse : Des réflexions sont en cours pour l'établissement d'une liste spécifique et officielle de substances minérales, mais cette liste sera portée dans les textes d'application du présent projet de loi.

Question n°063 : **Que renferme l'expression « les bijoutiers régulièrement installés » mentionnée à l'article 240 du présent projet de loi ? Est-ce à dire que les bijoutiers qui ne sont pas enregistrés aux impôts ou à la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ne sont pas soumis aux structures de contrôle de l'Etat ?**

Réponse : L'expression « les bijoutiers régulièrement installés » fait allusion aux bijoutiers installés de manière formelle au Burkina Faso et qui disposent d'une autorisation de fabrication et de vente d'ouvrages en or et en argent délivré par l'Administration des mines.

Pour s'assurer que toutes les bijouteries en exercice sont titulaires de cette autorisation et agissent conformément à la réglementation minière, des missions de suivi-contrôle sont effectuées par le service des comptoirs et bijouteries de la direction générale des mines et de la géologie.

Question n°064 : **Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour constater les dépassements dans la production minière ?**

Réponse : A l'article 241 du présent code minier, des sanctions sont prévues pour les cas de dépassements de la production minière. Ce dispositif est déjà mis en place par le Gouvernement et il a permis de taxer, entre 2022 et 2023, trois mines pour surproduction.

Le dépassement se constate à travers les niveaux de production d'or annuels définis dans les études de faisabilité comparativement à la production réelle annuelle de la société (constatée avec les missions de coulée et pesée-colisage). Si cette production dépasse 10% de la production prévisionnelle, l'entreprise est pénalisée.

Question n°065 : **A l'article 241 du projet de loi, quelles sont les raisons qui justifient l'interdiction faite aux exploitants artisanaux et semi-mécanisés détenant ou possédant une certaine quantité d'or de la vendre à des structures autres que les comptoirs ?**

Réponse : Dans les dispositions actuelles, les détenteurs de permis semi-mécanisés peuvent vendre et exporter leurs productions minières tandis que les exploitants artisanaux sont tenus de vendre leurs productions aux comptoirs. Dans un souci de permettre un meilleur contrôle de la production, de la vente et de l'exportation de l'or de production semi-mécanisée, il a été jugé nécessaire de la mettre au même niveau que la production artisanale en termes de vente, d'achat et d'exportation

Question n°066 : **Quel est le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour faciliter la vente, l'écoulement et l'exploitation de l'or par les mines semi-mécanisées au niveau national ?**

Réponse : Il faut noter que le Burkina Faso est en train de promouvoir l'exploitation semi-mécanisée, plus facile à exercer par les nationaux au regard du budget relativement faible par rapport aux mines industrielles. Des mesures incitatives sont en cours et le remplacement de l'EIES par la NIES demandé pour l'obtention du permis d'exploitation semi-mécanisée en est une.

Pour ce qui est de la vente et de l'écoulement, des incitations fiscales ont été mises en place par le comptoir national pour favoriser l'exportation de l'or à partir de ses services.

Question n°067 : **De quel mécanisme de contrôle dispose le Gouvernement pour retirer les titres miniers aux personnes visées à l'article 41 du présent projet de loi ?**

Réponse : Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir un certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire. Le titre minier octroyé sous la garantie financière prend fin suite à la liquidation définitive ou la dissolution de la société titulaire du titre minier (article 46 du présent projet de code minier).

Question n°068 : L'application des dispositions de l'article 42 prend-elle en compte les fonctionnaires internationaux ?

Réponse : Un fonctionnaire international est un personnel employé par une Organisation internationale qui bénéficie d'un régime statutaire ou contractuel. Il exerce une fonction au service de l'ensemble des Etats membres de l'Organisation.

L'exclusion des fonctionnaires internationaux de la possibilité de détenir un titre minier vise à éviter les conflits d'intérêts. Par conséquent, tout fonctionnaire international dont les fonctions peuvent occasionner un conflit d'intérêt avec l'Etat est exclu de la possibilité de détenir un titre minier.

Question n°069 : Aux termes des dispositions de l'article 152, alinéa 2 : « un audit environnemental et social est réalisé tous les trois ans par le titulaire du permis d'exploitation industrielle de mines et le rapport de l'audit est soumis au Ministre chargé de l'environnement pour approbation ». N'est-il pas judicieux que le financement de l'audit soit fait par une autre structure afin d'assurer l'indépendance de cet audit vis-à-vis de la société minière ? Est-il possible pour le Ministère en charge de l'environnement de réaliser une contre-expertise du rapport d'audit à la charge du titulaire du permis ?

Réponse : Il faut noter qu'il y a deux types d'audit effectués par les sociétés minières. Le premier audit est réglementaire. Il est généralement conduit par un consultant indépendant sur financement du titulaire du permis d'exploitation industrielle de mine. Cet audit fait l'objet de validation par le Ministère en charge de l'environnement à travers l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE). Le deuxième type d'audit est un audit réalisé à l'interne au sein de la mine.

Dans tous les deux cas, la responsabilité de la mine, à l'image de l'EIES, est mise en avant dans la réalisation de l'audit.

Question n°070 : Les dispositions de l'article 122 du projet de loi sont-elles applicables aux bénéficiaires d'un titre minier en état de disparition ?

Réponse : Toute transmission sur un titre minier se fait lorsque le titre est valide ou en cours de renouvellement. Dès lors que les cas d'incapacité ou de décès sont portés à la connaissance de l'Administration des mines avec le dossier de demande de transmission, celui-ci fait l'objet d'étude notamment sur les droits et obligations liés à l'autorisation concernée.

Pour ce qui concerne la disparition, lorsqu'elle est constatée par une juridiction compétente, les héritiers du disparu peuvent bénéficier de la transmission lorsqu'ils introduisent une demande conformément à la réglementation minière en vigueur.

Question n°071 : L'alinéa 1 de l'article 3 du projet de loi peut-il s'appliquer aux propriétés privées ayant un titre foncier ?

Réponse : Cette disposition s'applique aux propriétés privées ayant un titre foncier. En effet, le titre foncier donne à son titulaire un droit superficiaire sur la portion de terre, le sous-sol appartenant à l'Etat. Toutefois, afin d'exploiter ledit sous-sol, l'Etat doit avoir l'accord du titulaire du titre d'occupation.

Question n°072 : Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur la notion de « réserve nationale d'or » ? Quelles sont les modalités de la contribution des sociétés d'exploitation minière à la constitution de la réserve nationale d'or (article 3) ?

Réponse : Les modalités de contribution des sociétés d'exploitation minière à la réserve nationale d'or seront déterminées par voie réglementaire. Les sociétés d'exploitation industrielle et semi-mécanisée pourront contribuer à l'alimentation de la réserve nationale d'or à travers le versement de tout ou partie du dividende prioritaire des sociétés minières d'exploitation industrielle en or, la vente de leur production à l'Etat et le paiement en or de toutes condamnations pécuniaires prononcées contre elles.

Question n°073 : Quelles pourraient être les conséquences de l'autorisation accordée, conformément aux dispositions de l'article 5 du projet de loi, à des personnes physiques ou morales pour entreprendre ou conduire une activité régie par le présent projet de loi sur les terres du domaine de l'Etat, du domaine des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers avant l'apurement du passif sur la promotion immobilière et celui sur le foncier rural ?

Réponse : Les conséquences de l'autorisation accordée à ces personnes sont de les rétablir dans leurs droits à titre de dédommagement. Les personnes se sentant victimes pourraient engager la responsabilité de l'Etat du fait de ces autorisations et demander en même temps par le biais d'un recours de plein contentieux la réparation pécuniaire. Cette réparation pourrait s'assimiler à la juste réparation due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Question n°074 : Qu'est-ce qui bloque la finalisation de la convention collective des mines qui est en élaboration depuis des années ?

Réponse : Trois principaux obstacles bloquent la finalisation de la convention collective :

- les acteurs ne s'accordent pas sur le système de rotation des mines soit une semaine de travail et une semaine de repos ;
- le calcul des heures supplémentaires qui sont limitées par la réglementation alors que les travailleurs veulent aller au-delà pour être mieux rémunérés ;
- la relecture en cours du code de travail surtout la limitation en projet des contrats à durée déterminée (CDD) à deux renouvellements.

Question n°075 : L'article 42 du projet de loi portant code minier n'est-il pas contraire à la Constitution ?

Réponse : L'article 42 semble effectivement établir une discrimination entre les élus locaux et nationaux sur la possibilité de détenir un titre minier.

Cependant, il convient de rappeler que cette disposition est une évolution par rapport au code minier en vigueur qui exclut les élus locaux et nationaux de la possibilité de détenir un titre minier et d'y avoir un intérêt quelconque.

L'esprit de cette nouvelle disposition est d'atténuer l'exclusion absolue des élus locaux et nationaux en leur permettant de détenir un titre minier mais en dehors de leur circonscription administrative afin de minimiser les risques d'abus d'autorité.

Question n°076 : Dans le projet de loi portant code minier, est-il possible d'autoriser toute personne morale à effectuer l'exploitation d'un autre type de minerai dans un périmètre faisant l'objet d'un permis « aux fins d'intérêts nationaux » ? (articles 48, 133 et 134) ?

Réponse : Une personne morale peut être autorisée à exploiter un type de minerai dans un périmètre faisant objet d'un permis, sous réserve du respect des conditions de superposition de titres miniers.

Question n°077 : En 2023, selon le Ministère des mines, environ 09 à 25 tonnes d'or font l'objet de fraude chaque année. Dans le cadre de la lutte contre la fraude de l'or, n'est-il pas judicieux pour le Gouvernement de créer un guichet unique de la commercialisation de l'or afin de contrôler les exportations illégales d'or ?

Réponse : Le Gouvernement a déjà fait sienne cette préoccupation depuis le mois de février 2024 lorsqu'à travers un communiqué, il portait « à la connaissance

des acteurs du secteur minier burkinabè en général et du sous-secteur de l'artisanat minier en particulier, la suspension de l'autorisation d'exportation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée » à compter du 20 février 2024.

Les raisons alors invoquées étaient liées au besoin d'assainissement du secteur et à la volonté du Gouvernement de mieux organiser la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

S'agissant de la création d'un guichet unique de la commercialisation de l'or, le communiqué du 20 février 2024 portait en lui-même les prémisses de sa création dans la mesure où il y était précisé que durant la période de suspension, « les acteurs miniers qui disposent de quantités à exporter, sont tenus de prendre attache avec la Société nationale des substances précieuses (SONASP) qui se chargera de les payer ». Au terme des réformes envisagées par le Gouvernement, la SONASP devrait jouer la fonction de guichet unique pour la commercialisation de l'or à l'étranger.

Question n°078 : **Quel bilan peut-on faire du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine, notamment le montant global ainsi que la somme payée par chaque société minière ? Le Gouvernement peut-il faire le point des sites réhabilités par les sociétés minières ?**

Réponse : A l'heure actuelle, aucun site n'a été réhabilité de manière formelle.

Des cotisations sont faites par les mines, des plans sont déposés au niveau de l'Administration environnementale, mais ces plans n'ont pas fait l'objet de validation par le comité interministériel mis en place à cet effet. Des dispositions sont en train d'être prises pour permettre la validation des plans de réhabilitation et le démarrage de la réhabilitation des mines.

Aussi, il faut ajouter que jusqu'à présent, aucune mine n'a été fermée de manière définitive, la plupart des mines font de la réhabilitation progressive.

Question n°079 : **Au niveau de l'article 281 du projet de loi, pourquoi les procès-verbaux ne sont pas directement adressés au Procureur du Faso, d'autant plus qu'ils consacrent une question pénale ?**

Réponse : L'article 281 du projet de loi prévoit que les agents spécialement habilités qui, à l'occasion de l'exercice de leurs missions, procèdent à la constatation d'infractions et à la saisie de l'or et des autres substances minérales, des numéraires et de tous autres biens en lien avec l'infraction dressent un procès-verbal qui est d'abord transmis à l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales dont les membres ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette transmission des procès-verbaux à l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude de l'or, et non pas directement au Procureur du Faso tient au fait que la loi en fait « la structure de référence au plan national » qui est la seule habilitée à transiger (conclure un accord amiable) avec les contrevenants dans les affaires de fraude à la commercialisation de l'or, lorsque ceux-ci sollicitent un règlement transactionnel.

C'est en cas d'échec ou de refus de la transaction (l'accord amiable) par l'Administration des mines que la procédure (comportant les procès-verbaux) est transmise au Procureur du Faso pour les suites judiciaires.

Question n°080 : Pourquoi l'article 61 du projet de loi sur les attributions de la commission technique, ne prend-il pas en compte l'avis sur les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée, objet de l'article 78 du projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale que cette partie sera corrigée. La préoccupation sera prise en charge à travers un amendement en vue d'assurer la cohérence du texte.

Question n°081 : Le délai de six (06) mois accordé aux sociétés minières « pour se conformer aux dispositions de la présente loi » est-il raisonnable ?

Réponse : Ce délai est largement suffisant en ce sens que cette loi ne remettra pas en cause la validité des titres miniers acquis sous l'emprise du code minier en vigueur.

En outre, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour diligenter la prise des textes d'application (décrets et arrêtés) afin de permettre l'application effective de cette loi. Une grande partie des projets de textes d'application est disponible.

Question n°082 : Qu'est-ce qui justifie la réduction de la durée de la dispense accordée aux entreprises pour les travaux préparatoires ?

Réponse : Le code minier de 2015 donnait une longue période de dispense aux entreprises pour les travaux préparatoires à tel point que des abus étaient constatés. Plusieurs permis d'exploitation ont été octroyés, mais de nombreux détenteurs n'ont pas démarré les travaux de construction. La réduction de la période de dispense va permettre d'accélérer la construction des projets miniers afin de permettre le développement des communautés impatientes de voir l'impact de ces projets.

Question n°083 : Qu'est-ce qui justifie la réduction de la durée de validité du permis d'exploitation minière de 20 à 10 ans alors que l'Etat peut être actionnaire à environ 45% ?

Réponse : La réduction de la durée de validité du permis d'exploitation de 20 à 10 ans a pour objectif de prendre en compte rapidement les changements (cours de l'or, inflation, cours des matières premières, etc.) qui peuvent survenir pendant ces années. La possibilité de renouveler le permis est un élément qui va permettre la continuité de l'exploitation minière.

Question n°084 : La réduction de la validité du permis d'exploitation ne serait-elle pas préjudiciable à l'activité minière ?

Réponse : Au regard des nombreuses demandes de modifications de leur plan d'exploitation par certaines sociétés minières, cela sera plus que bénéfique aux sociétés minières, d'autant plus qu'elles ont la capacité de faire des renouvellements après l'expiration du permis d'exploitation.

Question n°085 : Au regard de la limitation actuelle des superficies à 100 hectares, comment l'Etat compte-t-il gérer le cas des exploitants ayant déjà plus de 100 hectares ?

Réponse : Les superficies des titres d'exploitation n'ont pas connu de variation. Seules les superficies des permis d'exploitation industrielles de carrières sont passées de cent (100) hectares à trois cent (300) hectares.
Du reste, à l'issue de l'adoption du projet de loi, la détermination des superficies sera traitée par voie réglementaire.

Question n°087 : Quel bilan peut-on faire du code minier de 2015 en termes de formation ?

Réponse : Après l'adoption du code minier de 2015, le Gouvernement a adopté un décret qui favorise et réglemente le recrutement des travailleurs nationaux dans les emplois miniers. Il est fait obligation à chaque titulaire de titre minier de soumettre à l'Administration des mines un plan de formation du personnel national pour remplacer progressivement le personnel expatrié. Le décret recense tous les types de profils employés dans le secteur et donne les quotas des employés nationaux à recruter.

En outre, un décret portant organisation, fonctionnement et modalités d'une perception du Fonds de financement de la recherche et de la formation a été pris. Ce Fonds a permis de financer les universités publiques et privées pour la formation des étudiants dans le domaine des géosciences.

Cependant, à la date d'aujourd'hui, aucune étude n'a été menée pour faire le bilan de toutes ces formations.

Question n°088 : Quels sont les exemples de codes miniers qui ont servi de modèle à l'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de code minier, l'Administration s'est inspirée de cinq (05) codes miniers en Afrique ainsi que du code minier de l'UEMOA. Le Gouvernement estime que chacun de ces codes comporte des aspects positifs à capitaliser. L'objectif à terme étant de disposer, pour notre pays, d'un code minier qui répond aux intérêts de l'Etat et aux aspirations légitimes du peuple burkinabè.

Question n°089 : **Le Gouvernement peut-il justifier l'exclusion des personnes physiques de l'attribution du permis de recherche ?**

Réponse : L'exclusion des personnes physiques de l'octroi des permis de recherche vise à freiner les spéculations et à assurer le financement des activités de recherche et un suivi-contrôle efficace.

Par ailleurs, Cette exclusion va fortement contribuer à l'assainissement du cadastre minier et renforcer les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme.

Question n°090 : **Qu'entend-on par « autorité locale » ?**

Réponse : Par « autorité locale », il est fait allusion aux autorités administratives déconcentrées et décentralisées ainsi que les autorités coutumières locales.

Question n°091 : **Les acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines et des carrières ont-ils participé à l'ensemble du processus d'élaboration du présent projet de loi ou seulement à l'atelier de validation ?**

Réponse : Le processus d'élaboration du projet de code s'est fait en plusieurs étapes. Les acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines et des carrières ont participé à l'atelier national de validation. Le plus important est de consulter et de prendre en compte les avis de tous les acteurs intervenant dans le domaine des mines et des carrières dans le processus d'élaboration du projet du code minier.

Question n°092 : **Le projet de loi portant code minier sera-t-il rétroactif après son adoption ?**

Réponse : La volonté du Gouvernement est de faire appliquer les dispositions de ce nouveau code à tous les projets miniers en cours au Burkina Faso. A cet effet, un délai sera accordé à tous les acteurs afin qu'ils se conforment à la nouvelle législation. Pour ce faire, il est fortement sollicité l'accompagnement de l'ALT.

Question n°093 : **La taxe superficielle est-elle un impôt ?**

Réponse : La taxe superficielle n'est pas un impôt. Il s'agit d'une taxe parafiscale payée en fonction de la superficie, de l'ancienneté et du type de titre minier ainsi que de la nature de la substance minérale concernée.

Question n°094 : Le taux de 30% de la valeur des pièces détachées par rapport au coût global des machines ou des équipements n'est-il pas trop bas ?

Réponse : Etant une disposition applicable à la phase de recherche, ce taux de 30% peut être vu comme un moyen de promouvoir les investissements dans la recherche où généralement des dépenses colossales sont effectuées sans engranger de profit.

Question n°095 : Quelle garantie peut-on avoir que les fonds transférés à l'étranger destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, seront effectivement utilisés dans ce sens ?

Réponse : Les transferts de fonds à l'étranger et destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur sont considérés par le règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) comme des opérations en capital. De ce point de vue, il importe de rappeler que les paiements à destination de l'étranger, au titre des opérations en capital, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des finances.

Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération (Cf. article 7 : paiements à destination de l'étranger du règlement n°09/2010/CM/UEMOA).

Question n°096 : L'article 66, alinéa 2 du présent projet de loi dispose que « L'Etat a, en sus de sa participation de droit au capital, un droit de souscription d'au moins 30% pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire au capital de la société d'exploitation ». Quelles seront les modalités de la participation supplémentaire au capital de la société minière ?

Réponse : Il s'agit d'une faculté accordée à l'Etat de prendre, en plus de ses 15% de participation à titre gratuit au capital de la société minière, individuellement ou concurremment avec les investisseurs nationaux, au moins 30% du capital de la société minière.

La prise de participation de l'Etat ou des investisseurs peut se faire lors de la constitution de la société minière ou à l'occasion de l'ouverture du capital de celle-ci à l'Etat ou aux investisseurs nationaux.

Question n°097 : La définition de la notion de « date de première production commerciale » est-elle conforme à celle donnée dans le règlement de l'UEMOA portant code minier communautaire ?

Réponse : La définition de la « date de première production commerciale » dans le présent projet de code minier est identique à celle du code minier de

l'UEMOA. Il s'agit de la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales.

Question n°098 : **Au regard des ambitions affichées dans le projet de loi, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de l'existence d'un répertoire conséquent de compétences nationales dans le secteur minier pour relever les défis ?**

Réponse : En se référant aux données statistiques sur les emplois dans le secteur minier, le taux des nationaux est plus de 90% aussi bien pour les sociétés minières que les sous-traitants. Cela traduit le fait que notre pays dispose effectivement de compétences nationales pour occuper l'essentiel des postes de métiers dans l'industrie minière.

En outre, le décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MFPTPS/MEFP du 06 octobre 2023 portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d'emplois suivant le cycle de vie de la mine oblige les sociétés à élaborer un plan de formation des nationaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux. Cela va contribuer à renforcer les compétences nationales dans les métiers de la mine.

Question n°099 : **Quels sont les critères qui prévalent à la désignation des représentants de l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés minières ? Le Gouvernement s'assure-t-il de la compétence de ces représentants à défendre les intérêts de l'Etat au regard de la complexité des montages financiers opérés à ce niveau par les sociétés minières ?**

Réponse : Le Gouvernement rassure la Représentation nationale que le choix des représentants de l'Etat dans les Conseils d'administration se fait selon les critères définis par le décret n°2023-1276/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 05 octobre 2023 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration des sociétés à capitaux publics, des établissements publics et des structures à statut spécifique.

Selon l'article 8 de ce décret, les administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés à capitaux publics, dans les établissements publics et des structures à statut spécifique sont désignés en fonction de leur expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entités concernées.

Cette désignation répond aux critères essentiels ci-après :

- être au moins de catégorie A1 ou assimilés de l'administration et avoir totalisé au moins cinq (05) d'expériences professionnelles dans cette catégorie ;
- être au moins de catégorie A2 ou assimilée de l'administration et justifiant au moins dix (10) d'expériences professionnelles dans cette catégorie ;
- être au moins de catégorie A3 ou assimilée de l'administration et justifiant au moins quinze (15) d'expériences professionnelles dans cette catégorie ;
- avoir totalisé cumulativement au moins quinze (15) ans dans la catégorie A en cas de changement de classe dont l'origine est A3 ;
- avoir totalisé cumulativement au moins dix (10) ans dans la catégorie A en cas de changement de classe dont l'origine est A2 ;
- avoir un temps de service restant couvrant au moins la durée du mandat d'administrateur, soit trois (03) ans ;
- être en activité au sein du département ministériel représenté.

Aussi, pour faire face aux pratiques des sociétés minières qui ont toujours tendance à maximiser leurs profits en provoquant de gros manques à gagner au budget de l'Etat, le Gouvernement assure régulièrement le renforcement des compétences de ses représentants à travers, notamment la formation annuelle des administrateurs des sociétés à capitaux publics organisée par le Ministère en charge du commerce.

Des formations thématiques sont également organisées à leur profit par le Ministère en charge des mines en collaboration avec celui des finances et vice-versa.

L'exigence de tous ces critères et la formation continue ont pour but ultime d'avoir dans les Conseils d'administration des sociétés minières des administrateurs pétris d'expériences et compétents.

Question n°100 : Après avoir parcouru la liste des entreprises minières et en simulant une cartographie, il ressort qu'en dehors de la région du Centre, toutes les douze autres régions du pays ont des chantiers miniers.

En se référant à la situation spécifique de la mine de Poura, on est confronté à une grande inquiétude à tel point qu'on se demande si le Gouvernement a le bilan réel de l'impact environnemental causé par cette ancienne mine. En effet, il ressort que tous les forages réalisés

dans la localité donnent de l'eau testée contaminée, donc inconsommable. Ce faisant :

- **ne craignez-vous pas que, avec cette dissémination des activités minières sur le territoire national, les nappes phréatiques des douze régions du pays ne soient contaminées toutes à la fois ?**
- **Y a-t-il urgence à explorer tout le sous-sol du pays pour en extraire toutes les ressources ? S'est-on assuré que les activités d'exploitation minière d'aujourd'hui ne vont pas compromettre l'avenir ou l'intérêt des générations futures ?**

N'est-il pas opportun de créer un fonds de souveraineté pour les générations futures ?

- **Le Burkina Faso a environ 90% de sa population qui exercent dans l'agriculture. Ainsi, le coton était, il y a peu de temps, le premier produit d'exportation.**

Pouvez-vous rassurer la Représentation nationale que le présent projet de la loi sur le code minier, une fois adopté, prendra suffisamment en compte cette réalité du secteur agricole ?

Réponse :

Les activités minières sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Ainsi, des évaluations environnementales sont faites et assorties de Plan de gestion environnementale et sociale dont sa mise en œuvre est suivie concomitamment par les départements en charge de mines et de l'environnement. Le dossier de Poura concernant le volet environnemental est suivi par le Gouvernement. Il y'a un permis d'exploitation industrielle qui a été octroyé à nouveau et englobant l'ancienne mine de Poura. Cela permettra de mieux suivre les paramètres et aspects environnementaux.

L'exploration minière permet de mettre en évidence le potentiel minier du sol et du sous-sol du territoire national. Conformément au contrat-plan avec le BUMIGEB, des travaux de recherches géologique et minière sont menés pour faire la cartographie détaillée afin de mieux cerner la richesse minière pour permettre une meilleure planification afin d'aider les prises de décision concernant la valorisation du potentiel minier.

Parallèlement, des titres miniers sont octroyés aux acteurs privés à travers les permis de recherche. Cela permet d'attirer les investissements directs étrangers et de promouvoir l'expertise nationale surtout dans le domaine minier. Les travaux de recherches favorisent la création d'emplois, le

paiement des taxes et impôts et la découverte de gisements exploitables. Les gisements ainsi mis en évidence aboutissent à la mise en place d'unités d'exploitation semi-mécanisée ou industrielle avec toutes les retombées socio-économiques.

A ce jour, l'ensemble des superficies occupées par les activités minières, toutes catégories confondues est estimé à 47 140 km², soit environ 17,25% de la superficie totale du territoire national. Cela montre clairement que le pays est sous-exploré et que beaucoup de richesses sont méconnues donc non mises en valeur ; toute chose qui augure un manque à gagner pour l'Etat. En tout état de cause, il est opportun de relever qu'une gestion efficace et responsable des richesses déjà mises en valeur permet de réaliser des investissements structurants (infrastructures) au bénéfice des populations présentes et des générations futures.

Au demeurant, à ce jour, près de 470 actifs miniers sont dans le portefeuille de l'Etat. La politique de leur cession se fait en tenant compte des intérêts liés à la souveraineté de l'Etat et des générations futures en lien avec le développement durable.

Question n°101 : **Au regard des conventions minières en cours, on note que pour une minorité d'entre elles la durée restante est de deux ou trois ans. Pour la grande majorité, la durée est entre neuf et quinze ans. Ce faisant, que pense le Gouvernement de l'application du principe de la rétroactivité des dispositions de la nouvelle loi sur ces conventions minières entre le Burkina Faso et ces sociétés minières ?**

Réponse : Il ne s'agit pas d'appliquer la rétroactivité aux dispositions de la nouvelle loi notamment sur les conventions minières mais de disposer pour l'avenir. Les Sociétés minières disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la nouvelle loi (confère article 305).

Question n°102 : **Quelles appréciations le Gouvernement fait-il de l'efficacité et de l'efficience des parts de l'Etat dans les sociétés minières qui pourraient justifier l'augmentation de ces parts à 15% voire à 30% dans le projet de loi ?**

Réponse : Le Gouvernement, tout en appréciant favorablement la contribution apportée au budget de l'Etat au titre des dividendes prioritaires représentant les 10% de parts gratuites, regrette l'attitude de certaines sociétés qui opposent aux dispositions du code minier relatives aux dividendes prioritaires, les dispositions du droit OHADA qui laissent le soin à l'Assemblée générale ordinaire de décider de la distribution des dividendes.

L'augmentation des actions gratuites au profit de l'Etat va permettre d'accroître la contribution des dividendes au budget de l'Etat. Pour ce faire, des mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter que les sociétés minières ne fassent des résultats négatifs et que les dividendes prioritaires soient versés par toute société en cas de résultats positifs en fin d'exercice annuel.

En dehors de ses actions gratuites, l'Etat peut prendre d'autres actions non gratuites, pour lui-même ou avec le privé national, conformément au droit OHADA. Le tableau ci-dessous donne une idée des dividendes par année de 2019 à 2022.

Tableau récapitulatif des dividendes perçus par l'Etat 2019 à 2022.

Année	Montant (F CFA)
2019	2 524 752 600
2020	6 499 415 318
2021	14 875 515 703
2022	29 929 015 488

En dehors des actions gratuites qui passent de 10 à 15%, l'Etat ou le privé national peut souscrire aux parts sociales de l'entreprise minière à titre onéreux pouvant aller jusqu'à 30% conformément au droit OHADA.

Question n°103 : Le Gouvernement peut-il présenter, à date, la situation des exonérations fiscales et douanières accordées aux sociétés minières ?

Réponse :

Le Gouvernement à travers le Secrétariat permanent du comité de politique fiscale a fait une évaluation des dépenses fiscales en novembre 2018.

Le tableau ci-dessous donne les ratios « dépenses fiscales sur recettes » dans le domaine des mines pour les années 2015, 2016 et 2017

Année	2015	2016	2017
Dépenses fiscales du domaine des mines (milliards de FCFA)	23,24	30,04	41,81
Recettes mines (milliards de FCFA)	168,14	181,84	222,51
Ratio Dépenses fiscales /RF (%)	13,82%	16,52%	18,79%
Ratio RF/DF (%)	7,23	6,05	5,32

Source : SP-CPF (2018)

Il est à noter que les dépenses fiscales croissent plus vite que les recettes toutefois, il faut relativiser, du fait de la non utilisation des TVA en 2015 et 2016 (les incitations fiscales sont plus importantes en phase de

recherche qu'en phase d'exploitation, les recettes proviennent plus des entreprises en exploitation).

Afin d'optimiser les retombées, le projet de code minier propose la suppression des avantages fiscaux et douaniers qui étaient accordés aux sociétés minières en phase d'exploitation.

Question n°104 : **Il ressort qu'il y a des difficultés inhérentes à la coordination de l'intervention des acteurs de plusieurs ministères dans le secteur minier. Ne pensez-vous pas que ce manque de coordination ait un impact négatif sur la bonne gestion du secteur minier ?**

Réponse : Les attributions des membres du Gouvernement sont définies dans le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement. Il ne s'agit pas de manque de coordination. Des difficultés ont surtout existé dans la mise en œuvre effective du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des mines. Des instructions ont donné après le rapport en Conseil des Ministres sur l'état de ce fonds et actuellement les services techniques des ministères concernés travaillent main dans la main pour la mise en œuvre effective du fonds.

Question n°105 : **Le Gouvernement a-t-il une stratégie pour une meilleure coordination des investissements réalisés par les sociétés minières aussi bien dans le cadre de leur responsabilité sociale ou dans le cadre des contrats sociaux avec les communautés ?**

Réponse : En effet le Gouvernement a pris des mesures à travers des textes réglementaires pour que tous les investissements réalisés par les sociétés minières rentrent dans le cadre des plans locaux de développement. Une structure est même créée au sein du Ministère des mines pour le suivi de ces investissements et un rapport est produit chaque année pour évaluer les performances et l'impact de ces investissements ; Il s'agit du Secrétariat Permanent de la commission nationale des mines et du Fonds minier du développement local.

Question n°106 : **Quelle est la stratégie du Gouvernement pour le renforcement des capacités du BUMIGEB en matière de recherche et d'exploration des ressources minières ou substances précieuses ?**

Réponse : La stratégie du Gouvernement pour le renforcement des capacités du BUMIGEB en matière de recherche et d'exploration des ressources minières ou substances précieuses consiste :

- au renforcement du personnel en qualité et en quantité avec des spécialistes (géologie structurale, géologie-métallogéniste, pétrologie,) avec des chefs de projets expérimentés ;

- en la création d'une direction d'exploitation minière et d'un service de recherches minières énergétiques ;
- en l'impulsion d'une nouvelle dynamique de la Direction des sondages à travers un personnel qualifié répondant aux exigences du secteur minier privé ;
- en l'implication des chercheurs et enseignants-chercheurs dans l'élaboration de projets thématiques ;
- en la mise en œuvre du principe « une mine-une thèse » pour une meilleure connaissance et une maîtrise des facteurs de contrôle des gisements et des ressources minérales y liées ;
- au renforcement du laboratoire avec des équipements et des spécialités en phase avec l'évolution de la recherche géologique et minière ;
- en l'octroi de dérogations spéciales, en allégeant la procédure d'acquisition de consommables et autres matériels employés dans le cadre de la recherche.

Question n°107 : Quelles sont les stratégies du Gouvernement pour une meilleure opérationnalisation et un meilleur maillage du territoire national par la BNAF et l'ONASSIM ?

Réponse :

La stratégie du Gouvernement en la matière a consisté à faire de la BNAF la structure de référence de coordination des activités de lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or.

En vertu de ce statut, la BNAF entretient des relations fonctionnelles avec : (i) les parquets des cours et tribunaux et (ii) l'ensemble des personnels de la DGI, la DGD, les Eaux et Forêts, la Police nationale et la Gendarmerie nationale sur toute l'étendue du territoire en vue de la recherche et de la constatation des infractions de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Ces relations fonctionnelles sont facilitées par la composition pluridisciplinaire de la BNAF qui comprend :

- deux (02) représentants du Ministère chargé des mines ;
- un (01) magistrat représentant le Ministère chargé de la justice ;
- deux (02) représentants de la Direction générale des douanes (DGD) et un (01) représentant de la Direction générale des impôts (DGI), tous issus du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement issu du corps des Eaux et Forêts ;
- deux (02) représentants de la Police nationale issus du Ministère chargé de la sécurité ;
- deux (02) représentants de la Gendarmerie nationale issus du Ministère chargé de la défense.

Question n°108 : Le Gouvernement peut-il présenter à la Représentation nationale la capacité et la performance projetées de la raffinerie à construire ?

Réponse : La capacité et la performance projetées de la raffinerie est l'affinage d'environ 150 tonnes par an.

Question n°109 : Le Gouvernement peut-il expliquer le cumul des crédits de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des sociétés minières ? Quel est le mécanisme prévu pour son apurement ?

Réponse : Le cumul des crédits TVA est essentiellement dû au fait que les sociétés minières qui sont des sociétés exportatrices, vendent leurs productions à l'étranger et ne facturent donc pas de TVA (TVA à déduire). De ce fait, cette situation conduit souvent au cumul de la TVA à rembourser aux sociétés minières.

Des dispositions sont prises pour un apurement progressif desdits crédits TVA.

Question n°110 : Quelle est la nature des permis d'exploitation minière détenus par l'Agence pour la promotion de l'entrepreneuriat communautaire (APEC) ?

Réponse : Pour le moment, l'Agence pour la promotion de l'entrepreneuriat communautaire (APEC) ne dispose pas de permis d'exploitation minière. Elle ne dispose que d'un site d'exploitation mis à sa disposition par l'Administration des mines dans la région du Sud-Ouest. Elle y a entamé des travaux en vue de son exploitation.

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements déjà intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de disposer d'un texte adapté aux évolutions du secteur minier. En effet, ces adaptations permettront à l'Etat de maximiser ses recettes et aux communautés locales de tirer des avantages substantiels de l'exploitation minière. Elles permettront, en outre, de garantir un développement harmonieux du secteur minier gage d'un développement durable.

Par conséquent, la Commission recommande à la séance plénière son adoption.

Cependant, la Commission du développement durable formule sept (07) recommandations à l'adresse du Gouvernement :

Recommandation n°1 : La création, à moyen terme, d'une société de patrimoine minier pour optimiser tous les avantages tirés par l'Etat de l'exploitation minière en vue de faire des investissements productifs.

Recommandation n°2 : L'engagement de réflexions pour l'adoption diligente d'un code minier de la Confédération de l'Alliance des Etats du Sahel afin d'harmoniser les approches nationales pour une plus grande compétitivité.

Recommandation n°3 : La création d'une école des mines avec le BUMIGEB comme dispositif technique de son opérationnalisation.

Recommandation n°4 : La transformation, à moyen terme, du laboratoire du BUMIGEB en laboratoire de référence sous régionale afin de disposer d'un outil technique national de pointe pour faire face aux défis du secteur minier.

Recommandation n°5 : La création d'un pôle minier régional regroupant toutes les activités minières du pays dans une seule localité (une ou plusieurs régions administratives).

Recommandation n°6 : Le renforcement de l'organisation et du financement des artisans miniers nationaux pour les rendre plus professionnels et plus compétitifs afin d'améliorer l'expertise nationale dans le secteur minier.

Recommandation n°7 : L'érection de cadres permanents de dialogue avec les acteurs du secteur minier pour mieux les responsabiliser et le renforcement du dispositif de communication pour plus de transparence des actions dans le secteur des mines dans notre pays.

Ouagadougou, le 12 juillet 2024



Le Président

Moussa KONE

Le Rapporteur

Ini Inkouraba YOUL/DAMIEN

SEANCE D'APPROPRIATION DU 23 AU 30 JUIN 2024 A KOUDOUGOU

Liste de présence des députés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

Liste de présence des députés des commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
2.	KARAMBIRI Yaya	CAGIDH

3.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
4.	SAWADOGO Yacouba	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	BASSOLE A. Prosper	Administrateur Parlementaire
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
4.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
5.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
6.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Steven Amed	Agent de liaison

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MARDI 02 JUILLET 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEH Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
2.	KARAMBIRI Yaya	CAGIDH
3.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
4.	SAWADOGO Yacouba	COMFIB
5.	TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle	CGSASH
6.	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
8.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
9.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
10.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
11.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
12.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
13.	GUIENNE Steven Amed	Agent de liaison

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
14.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS
15.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire /COMFIB

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

Structure : INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	ONADJA Kanfido	SP/ITIE
2.	TIENDREBEOGO Richard	ITIE-BF
3.	OUEDRAOGO L. Barthélémy	SP-ITIE

Structure : CHAMBRE DES MINES DU BURKINA (CMB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	DERRA Ousseni	Président
2.	ZONGO P. Priscille	Directrice exécutive
3.	KABORE Blandine	Directrice affaires corporatives ESSAKANE/Membre de la CMB
4.	BOLY Souleymane	Président législation/CMB
5.	OUEDRAOGO Christian	Vice-Président

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
6.	DABIRE Laurent Michel C.	Secrétaire aux relations extérieures
7.	KAMBOU Sié Jonas	Président exploration Directeur général par intérim ROXGOLD
8.	OUARMA	Directeur des partenariats CCI-BF

**Structure : ALLIANCE DES FOURNISSEURS BURKINABE DE BIENS
ET SERVICES MINIERES (ABSM)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	ZONGO W. Yves	Président ABSM

**Structure : SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES MINES
ET DE L'ENERGIE (SYNATrame)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SEBGO Augustin	SG/SYNATrame
2.	OUATTARA Adama	Secrétaire à l'information et à la mobilisation /SYNATrame
3.	ZONGO Yamba Albert	Trésorier général/SYNATrame

**Structure : ALLIANCE DES FOURNISSEURS BURKINABE DE BIENS
ET SERVICES MINIERES (ABSM)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SOULI W. Moustapha	Président/SYNEMAB
2..	OUEDRAOGO Karim	Vice-Président /SYNEMAB
3.	KOAMA Kontiga	Secrétaire général/ SYNEMAB
4.	OUEDRAOGO Boureima	Président régional/SYNEMAB OUAHIGOUYA

**Structure : COOPERATIVE NATIONALE DES ARTISANS ET
EXPLOITANTS PETITES MINES DU BURKINA**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	TRAORE Hamadou Baba	Président
2..	ZANGO Bissiri	Président d'honneur
3.	HEMA Dieudonné Salif	SG/CONAMPEM
4.	KIETEGA Adama	Chargé de relations extérieures

**Structure : CLUB DES INGENIEURS MINIERES DU BURKINA FASO
(CIM-BURKINA)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEHOURABOU Ouématou	Vice-Président

Structure : ASSOCIATION DES GEOLOGUES DU BURKINA FASO (AGBF)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	TRAORE Abraham Seydoux	Président
2..	SAWADOGO Saga	Secrétaire général
3.	OUEDRAOGO Yacouba	SOL/AGBF)
4.	FOTIE Lélé Rodrigue	SRE/AGBF

Structure : KIAKA SA/SOMISA

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Christian	Directeur des affaires corporatives
2..	NABBE Seydi	Directrice pays

Structure : ROX-GOLD

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KAMBOU Sié Jonas	Directeur général par Intérim
2..	KYENDREBEOGO Olivia	Directrice approvisionnement

Structure : ASSOCIATION DES FEMMES ORPAILLEURS DU BURKINA (AFOB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	ZABA/OUEDRAOGO Zara	Membre AFOB
2..	BABA A.I. Fadima	SG/AFOB
3.	LESSAMABA Colette	Membre AFOB
4.	OUEDRAOGO Sophie Marie Rose	Membre AFOB
5.	ZIDA Assèta	Membre AFOB
6.	OUEDRAOGO Noélie	Membre AFOB
7.	SAWADOGO Marie	Membre AFOB
8.	SAWADOGO W. Adélaïde	Membre AFOB
9.	OUEDRAOGO Kadiisso	Membre AFOB

Structure : ASSOCIATION DES FEMMES DU SECTEUR MINIER (AFEMIB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KABRE/KABORE Lucie	Présidente
2..	THIOMBIANO Annonciata	Secrétaire générale
3.	TRAORE/OUEDRAOGO Binta	Secrétaire générale chargé des projets
4.	SOULAMA/NIKIEMA Safiatou	Commission droits humains (AFEMIB)

Structure : ASSOCIATION DES CARRIERES DU BURKINA (ACAB)

(Absent)

Structure : LA FAITIERE DES BIJOUTIERS

(Absent)

**Structure : RESEAU NATIONAL DES POPULATIONS DES COMMUNES
MINIERES (REPOCOM/BF)**

(Absent)

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MERCREDI 03 JUILLET 2024

Liste de présence des députés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

Liste de présence des députés des commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	GUIENNE Steven Amed	Agent de liaison
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

Structure : ORGANISATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE DEVELOPPEMENT (ORCADE)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	TRAORE Drissa	Chargé de projet
2..	HIEN Jonas	Directeur des programmes

Structure : UNION NATIONALE DES ARTISANS MINIERES DU BURKINA (UNAM-B)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Sayouba	Secrétaire à l'organisation/ UNAM-B
2..	OUEDRAOGO Gafourou	Membre / UNAM-B
3.	SAWADOGO Masmoudou	Président / UNAM-B
4.	GAMEMTORE Oumarou	COE&AMINE BURKINA (UNAM-B)
5.	SAGNON Lallé Yacouba	Secrétaire général / UNAM-B
6.	SORY Hyacinthe	Membre/UNAM-B
7.	BARRO Ben Sékou Abdoul Wahab	Secrétaire général Adjoint/UNAMB
8.	BAMOGO P. Olga	Membre /UNAM-B

Structure : COLLECTIF DES ACTEURS DU SECTEUR MINIER

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO T. Amedé	Président
2..	ZOHGO Yahaya	Membre
3.	BAMOGO Sidi Mahamadi	Membre

Structure : SOCIETE D'EXPLOITATION DE PHOSPHATE DU BURKINA FASO

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Théophile	Directeur de la production/SEPB

Structure : ESSAKANE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BARRY Tidiane	Directeur général
	KABORE Blandine	Directrice affaires corporatives

Structure : BISSA-GOLD

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO Rasmané	Directeur de production

Structure : ENDEAVAU GOLD

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BOLY Souleymane	Directeur pays
2	KASSIA Salifou	Coordonnateur Affaires publiques
3	BARRY Nadine	Directeur fiscal

**Structure : CHAMBRE DES COMPTOIRS D'OR ET DES METAUX
PRECIEUX DU BURKINA**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	DIARRA Abdel Kalifa	Président

Structure : CIM-BURKINA

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	COMPAORE R. Désiré	
2	AMIONG Jacques	

Structure : CIMAF-BURKINA FASO

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BERZOUKI Abdelkrim	Directeur général Adjoint

Structure : RAKOULY-GOLD

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO Adama	Directeur général
2.	OUEDRAOGO Tanga Félix	DAEF
3.	YADA/SANOU Eve	Chargée de l'administration

**Structure : FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES MINES
ARTISANALES (FAMA)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAWADOGO Idrissa	Membre
2.	MAÏGA Amidou	Membre
3.	SANA Mohamadou	Membre
4.	KINDO Amidou	Membre
5.	KABORE M. Boukari	Membre
6.	SORE Madi	Président
7.	DERA Abasse	Secrétaire général
8.	OUEDRAOGO Abdoul Samadi	Membre
9.	KONFE Alassane	Membre
10.	MAÏGA Abdoulaye	Membre
11.	SAWADOGO Mahamadi	Membre
12.	SAWADOGO Cyrille	Vice-Président
13.	GANAME Noufou	Membre

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
14.	BOLY Fatimata	Membre
15.	SANKARA Azara	Membre
16.	ZONGO Absata	Membre

Structure : COUR DES COMPTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BAZIE Sarra	Conseiller
2.	YANKINE Moctar Néfassa	Conseiller

Structure : EXPERT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SOMDA Adrien	Consultant BECOFIS

Structure : BURKINA MINE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KABORE R. Abdoul Raseky	Directeur général

Structure : ASMEC-SARL

Absent

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU LUNDI 08 JUILLET 2024

Liste de présence des députés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEU Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

LISTE DE PRESENCE DU DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
2.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
3.	SAWADOGO Yacouba	COMFIB
4.	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
5.	TINDANO Yentéma Arnaud	CGSASH
6.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	OUEDRAOGO N. Nestor	Agent de liaison
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
8.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur Parlementaire/CAGIDH
9.	KONE/TARPIDIGA Sylvie	Administrateur parlementaire /CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

Structure : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS (APBEF)

(Absent)

Structure : FAITIÈRE UNIQUES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU BURKINA

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BARRO Yacouba	Président national
2.	MAÏGA Issoufou	1 ^{er} Vice-président
3.	GUIGMA Hamado	Trésorier Général adjoint
4.	MEDA D. Joachim	Directeur général/FUTRB
5.	OUEDRAOGO Hossemir.	Vice-président chargé de marchandises
6.	NACOUлма Pato	Vice-président/transport minerais
7.	SANKARA Cheick Oumar	6 ^{ème} Vice-président de la FUTRB
8.	KABORE Antoine	7 ^{ème} Vice-Président national de la FUTRB
9.	TRAORE Yasmine	Assistante logistique de la FUTRB
10.	KERE Bonaventure	Secrétaire général national de la FUTRB
11.	SANA Hamado	Conseiller technique de la FUTRB
12.	KABORE Seydou	Vice-président de la Modernisation et la professionnalisation/FUTRB
13.	OUEDRAOGO Koukoé	Président régional du centre/FUTRB
14.	HAÏDARA Sidi Mohamed	Président/Grand-ouest

Structure : COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS (CNDH)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	ZONGO Touwendinda	Commissaire
2.	OUEDRAOGO Mohamed Lamine	Commissaire
3.	KOLOGO Philippe	Conseiller en Droits Humains

Structure : GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PETROLIERS (GPP)

(Absent)

**Structure : GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PETROLIERS
INDEPENDANTS (GPPI)**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BOUNKOUNGOU Alaye	PDG
2.	KONTILIGUISONKO Salifou	DC/ENERMIN
3.	OUEDRAOGO Raphael	DGA/SNG
4.	NIKIEMA Bassirou	SNG

Structure : CONSEIL BURKINABE DES AGENCES DE GARDIENNAGE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SAVADOGO Boureima	Directeur général de BBS first security
2.	YONI Jean Hubert	CBAG/Directeur général

**Structure : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'ASSURANCES DU BURKINA (APSAB)**

Absent

**Structure : ANCIENS MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES
CARRIERES**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Elie (Naaba Baongo)	PDG/Nère Mining
2.	DISSA Alfa Oumar	Professeur d'université (Université Joseph KI-ZERBO)

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU
JEUDI 04 JUILLET 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

Liste de présence des députés des commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
2.	KARAMBIRI Yaya	CAGIDH
3.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
4.	SAWADOGO Yacouba	COMFIB

Liste de présence du personnel

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	GUIENNE Steven Amed	Agent de liaison
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS
8.	OUEDRAOGO N.Gérard	Administrateur parlementaire /CAGIDH
9.	DIRA Yacouba	Administrateur Parlementaire/CGSASH

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
10.	KONE/TARPIDIGA Diane	Administrateur parlementaire/CGSASH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières (MEMC)
2.	BOUSSIM Salif	Directeur de Cabinet/MEMC
3.	ILBOUDO Hermann	Directeur général /BUMIGEB
4.	OUEDRAOGO Halidou	Chargé de mission/MEMC
5.	YAMEOGO K. Emmanuel	Conseiller technique/MEMC
6.	BITIBALY Dramane	Conseiller technique/MEMC
7.	SAWADOGO R. Apollinaire	Chef de service/DAJC/MEMC
8.	ILBOUDO Delwendé Christophe	Chef de service/DAJC/MEMC
9.	NACANABO Sidiki	Chef de service/DAJC/MEMC
10.	BELEMSOBGO Aristide	DGMG/MEMC
11.	SAWADOGO Aboubacar	DG/BNAF
12.	ZONGO Z. Zéphirin	Secrétaire technique/Contenu local
13.	BILA Mohamadi	Conseiller technique/MEMC
14.	SAWADOGO Fernand T.	DDII/MEMC
15.	ZOUNGRANA Djibril	SP/SP/CUN-FNOZ
16.	SAGNON Mamadou	DGCM/MEMC
17.	KEBRE Ismaïla	MJDHRI/DGRI
18.	SON Abibata	MJDHRI/DGRI

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
DU MARDI 09 JUILLET 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	NIGNAN Dida	FDS
12.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
2.	TINDANO Yentéma Arnaud	CAGSASH
3.	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
4.	TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle	CGSASH
5.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
6.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
7.	KARAMBIRI Yaya	CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS
8.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire /CAGIDH
9.	DIRA Yacouba	Administrateur Parlementaire/CGSASH
10.	KONE/TARPIDIGA Diane	Administrateur Parlementaire/CGSASH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières (MEMC)
2.	BOUSSIM Salif	Directeur de Cabinet/MEMC
3.	SANOUE Zézouma Yannick	SP-SGPEM/MEMC
4.	SAGNON Mamadou	DGCM/MEMC
5.	ZONGO Z. Zéphirin	Secrétaire technique/Contenu local
6.	SAWADOGO R. Apollinaire	Chef de service/DAJC/MEMC
7.	ILBOUDO Delwendé Christophe	Chef de service/DAJC/MEMC
8.	KABORE Samuel	DAJC/MEMC
9.	BILA Mahamadi	Conseiller technique/MEMC
10.	SOMDA Manbur Bonaventure	SONASP
11.	SAWADOGO Aboubacar	DG/BNAF
12.	BELEMSOBGO Aristide	DGMG/MEMC
13.	ILBOUDO Hermann	Directeur général /BUMIGEB
14.	OUEDRAOGO Halidou	Chargé de mission/MEMC
15.	YAMEOGO P. Alain	CE/SG-MEMC
16.	DODDBZANGA Tousma	DAJC/MEMC
17.	YAMEOGO K. Emmanuel	Conseiller technique/MEMC

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
18.	DRAME Abdel-Kader	DGC/MEMC
19.	BITIBALY Dramane	Conseiller technique/MEMC
20.	DAKUYO W. Alexis	CM/MEMC
21.	GOUBA Oussoufou	Conseiller technique /MEMC
22.	NACANABO Sidiki	Chef de service/DAJC/MEMC
23.	SON Abibata	MJDHRI/DGRI
24.	KEBRE Ismaïla	MJDHRI/DGRI
25.	SAWADOGO Fernand. T	DDII/MEMC

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	BONZI Nonyeza	FVR
7.	KABRE Kalifa	FVR
8.	KABRE Aboubacar	PDCE
9.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
10.	ZONGO Sayouba	PDCE
11.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

LISTE DE PRESENCE DU DEPUTE ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE	JUSTIFICATIF
1.	NIGNAN Dida	FDS	Raison de famille (Décès de son frère)

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	BAKO Wilfried Prosper	CAEDS
2.	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
3.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
4.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS
8.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire /CAGIDH

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
9.	DIRA Yacouba	Administrateur Parlementaire/CGSASH
10.	NIKIEMA Ali	Agent/DGLCP

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières (MEMC)
2.	BOUSSIM Salif	Directeur de Cabinet/MEMC
3.	SAWADOGO Fernand T.	DDII/MEMC
4.	SANOU Zézouma Yannick	SP-SGPEM/MEMC
5.	SAGNON Mamadou	DGCM
6.	KEBRE Ismaïla	MJDHRI/DGRI
7.	SON Abibata	MJDHRI/DGRI
8.	ZOUNGRANA Djibril	SP/SP/CUN-FNOZ
9.	SAWADOGO Apollinaire	Chef de service/DAJC/MEMC
10.	ZONGO Z. Zéphirin	Secrétaire technique/Contenu local
11.	KABORE Samuel	DAJC/MEMC
12.	BILA Mohamadi	Conseiller technique/MEMC
13.	SOMDA M. Bonaventure	SONASP
14.	SAWADOGO Aboubacar	DG/BNAF
15.	BELEMSOBGO Aristide	DGMG/MEMC
16.	ILBOUDO Hermann	Directeur général BUMIGEB
17.	OUEDRAOGO Halidou	Chargé de mission/MEMC
18.	YAMEOGO P. Alain	CE/SG-MEMC

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
19.	DODBZABGA Tousma	DAJC/MEMC
20.	YAMEOGO K. Emmanuel	Conseiller technique/MEMC
21.	NACANABO Sidiki	Chef de service/DAJC/MEMC
22.	BITIBALY Dramane	Conseiller technique/MEMC
23.	DAKUYO W. Alexis	Chargé de mission/MEMC
24.	GOUBA Oussoufou	Conseiller technique/MEMC

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
DU VENDREDI 12 JUILLET 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	HIEN Diédon Alain	OSC
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
6.	KABRE Kalifa	FVR
7.	KABRE Aboubacar	PDCE
8.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
9.	ZONGO Sayouba	PDCE
10.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTESABSENT EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE	JUSTIFICATION
1.	BONZI Nonyeza	FVR	Malade
2.	NIGNAN Dida	FDS	Raison de famille (Décès de son frère)

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	SAWADOGO Abdoulaye	CGSASH
2.	TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
7.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire /CAEDS
8.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Chef de service des Commissions
9.	DIRA Yacouba	Administrateur Parlementaire/CGSASH
10.	LOLO Mata	Administrateur Parlementaire/COMFIB

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
11.	NIKIEMA Ali	Agent de la DGLCP

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières (MEMC)
2.	BOUSSIM Salif	Directeur de Cabinet/MEMC
3.	YAMEOGO K. Emmanuel	Conseiller technique/MEMC
4.	NACANABO Sidiki	Chef de service/DAJC/MEMC
5.	DODBZANGA Tousma	DAJC/MEMC
6.	SAWADOGO Ferdinand	Directeur du développement institutionnel et de l'innovation (DDII)
7.	SAWADOGO R. Apollinaire	Chef de service/DAJC/MEMC
8.	KABORE Samuel	DAJC/MEMC
9.	SAGNON Mamadou	DGCM/MEMC
10.	KEBRE Ismaïla	MJDHRI/DGRI
11.	SON Abibata	MJDHRI/DGRI
12.	SANOU Zézouma Yannick	SP-SGPEM/MEMC